

Conseil d'État

Vade-mecum sur la procédure d'avis devant la section de législation



2024

Le présent vade-mecum se veut un guide pratique sur la procédure d'avis devant la section de législation. Dans cet esprit, le texte a été rédigé d'une manière la plus simple et la plus accessible possible. Si, après avoir lu ce vade-mecum, vous avez encore des doutes ou des questions, n'hésitez pas à vous adresser au greffe de la section de législation (par courrier électronique (wet-leg@conseildetat.be) ou par téléphone, au numéro 02 234 97 80) ou à l'auditeur (si la question concerne une demande d'avis spécifique).

Outre un aperçu structuré de la procédure d'avis, vous trouverez dans le présent vade-mecum une foire aux questions (FAQ) ainsi que les modèles nécessaires pour introduire une demande d'avis.

Sommaire

I. Aperçu de la procédure d'avis.....	4
A. Qui peut demander l'avis ?	4
B. Quels types de textes peuvent faire l'objet d'une demande d'avis ? (compétence d'avis)	4
1. Avant-projets et propositions de loi, de décret ou d'ordonnance et amendements	5
2. Projets d'arrêté royal, d'arrêté de gouvernement et d'arrêté ministériel	6
3. Autres normes juridiques	7
4. Nouvelle consultation sur le même texte ou un texte modifié	7
C. Quels textes doivent être soumis pour avis ? (avis requis).....	7
1. Membres des gouvernements	7
2. Les présidents de parlements	9
D. Dans quel délai l'avis peut-il être demandé ?.....	11
1. Sans délai.....	11
2. Soixante ou trente jours.....	11
3. Cinq jours ouvrables.....	14
4. Computation des délais.....	16
E. Comment une demande d'avis doit-elle être introduite ?	16
1. Formalité préalable : délibération en Conseil des ministres ou en gouvernement.....	16
2. Exigences formelles.....	17
F. Traitement de la demande d'avis.....	21
1. Procédure de laissez-passer	21
2. Instruction par l'auditeur	21
3. Traitement par la (les) chambre(s).....	22
G. Expédition et traduction de l'avis	24
1. Expédition de l'avis.....	24
2. Traduction de l'avis	24

H. Contenu de l'avis.....	25
1. Un avis juridique et non un avis politique.....	25
2. Un avis non contraignant	25
3. Un examen ouvert.....	25
4. Conséquences de l'irrecevabilité de la demande d'avis	26
5. Conséquences de manquements juridiques graves du texte	26
I. Adaptations consécutives à l'avis et réponse à l'avis.....	26
1. Adaptations éventuelles du texte après l'avis (en cas d'obligation de consultation).....	26
2. Réponse à l'avis	27
J. Publication de l'avis	28
1. Régime général.....	28
2. Cas particuliers	28
II. Foire aux questions	30
A. Quel est le délai le plus adapté à la demande d'avis ?	30
B. Je veux offrir plus de temps à la section de législation pour lui permettre de donner un avis plus approfondi mais je veux disposer de cet avis dans un délai de trois mois. Comment puis-je procéder ?	30
C. Qu'en est-il d'une demande d'avis introduite pendant les périodes de vacances ?	30
D. Qu'en est-il si la section de législation décide de ne pas formuler d'avis sur un projet d'arrêté ?..	31
E. Qu'en est-il des décisions du conseil des ministres ou d'un gouvernement formulant certaines conditions sur la consultation d'autres organes (avant la consultation de la section de législation) et fixant certains délais pour la consultation de la section de législation ?	31
F. Quand et comment puis-je contacter la section de législation (avant l'introduction de la demande d'avis et pendant le traitement de celle-ci) ?	32
G. Est-il possible, dans le cadre de la demande d'avis, d'attirer l'attention de la section de législation sur des problèmes spécifiques ?	33
H. Le texte d'un projet peut-il encore être modifié pendant le traitement de la demande d'avis ? ...	33
I. Puis-je retirer ou modifier une demande d'avis et, dans l'affirmative, de quelle manière ?	33
J. L'auditeur pose (de nombreuses) questions (en peu de temps) sur le texte. Dois-je m'inquiéter ?	33
K. Pourquoi mon dossier est-il traité par les chambres réunies ou l'assemblée générale ?	34
L. Nous ne comprenons pas la portée d'une observation figurant dans l'avis de la section de législation. Que devons-nous faire ?	34
M. Le texte d'un projet peut-il encore être modifié après l'avis ?	34
N. Puis-je consulter une deuxième fois la section de législation (sur une version adaptée du projet) ?	35

O. Je souhaite mentionner explicitement comment j'ai donné suite aux observations contenues dans un avis de la section de législation. Comment procéder ?	35
P. Que signifient les codes après le numéro de l'avis ?	35
Q. Que signifient les codes au bas du document dans la marge de droite ?	35
R. Où puis-je trouver les avis du Conseil d'État ?	35
S. À qui m'adresser pour des questions de technique législative ?	36
III. Modèles de courriers	37
Annexe 1. Lettre de demande d'avis d'un ministre sans indication de délai	37
Annexe 2. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de soixante jours	38
Annexe 3. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de trente jours	39
Annexe 4. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de cinq jours ouvrables	40
Annexe 5. Lettre de demande d'avis conjointe d'un ou de plusieurs ministres	41
Annexe 6. Autorisation d'introduire une demande d'avis conjointe	42
Annexe 7. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement sans indication d'un délai	43
Annexe 8. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de soixante jours	44
Annexe 9. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de trente jours	45
Annexe 10. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de cinq jours ouvrables	46
Annexe 11. Lettre de demande d'avis conjointe d'un ou de plusieurs présidents d'un parlement	47
Annexe 12. Autorisation d'introduire une demande d'avis conjointe	48

I. Aperçu de la procédure d'avis

1. La section de législation du Conseil d'État est un organe consultatif juridique. Elle donne des avis juridiques et motivés aux parlements et aux gouvernements de l'autorité fédérale, des communautés et des régions (n° 2) sur des projets de textes de nature législative ou réglementaire (n°s 3 à 11). En règle générale, l'avis de la section de législation est requis pour des textes émanant des gouvernements (n°s 12 à 19). L'avis peut être demandé (mais n'est en principe pas obligatoire) pour des textes présentés par des membres du parlement (n°s 20 à 22). Le demandeur peut solliciter un avis sans délai déterminé, dans un délai de soixante ou de trente jours, ou encore dans un délai de cinq jours ouvrables. Toutefois, il faut savoir que le délai choisi aura des conséquences sur l'étendue de l'avis formulé (n°s 23 à 44). L'introduction de la demande d'avis est assortie d'un certain nombre de formalités (n°s 45 à 54). Lorsque la demande d'avis est effectivement mise à l'instruction (n° 55), elle est successivement examinée par l'auditeur compétent et par la ou les chambres compétentes (n°s 56 à 64), après quoi l'avis est transmis et éventuellement traduit (n°s 65 et 66). Le présent vade-mecum aborde également le contenu de l'avis (n°s 67 à 71), les adaptations consécutives à celui-ci et la réponse qui y est éventuellement donnée (n°s 72 à 75), ainsi que sa publication (n°s 76 à 81).

A. Qui peut demander l'avis ?

2. La section de législation ne donne pas d'avis d'initiative. Elle ne peut intervenir qu'à la demande des présidents de parlements et des membres du gouvernement fédéral et des gouvernements des communautés et régions.

La section de législation peut être consultée par les présidents de la Chambre des représentants, du Sénat et des parlements régionaux et communautaires, en ce compris l'Assemblée de la Commission communautaire française et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale. Dans un souci de simplification, ces entités sont communément appelées « parlements » dans la suite du texte.

La section de législation peut également être consultée par les membres des gouvernements, à savoir le gouvernement fédéral et les gouvernements communautaires et régionaux, en ce compris le Collège de la Commission communautaire française et le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale. Le terme « gouvernement(s) », employé dans la suite du texte, désigne l'ensemble de ces gouvernements et collèges.

Les secrétaires d'État de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas habilités à consulter la section de législation et doivent donc faire introduire les demandes d'avis sur les projets entrant dans leurs compétences par le ministre auprès de qui ils les exercent.

Les autres autorités ne peuvent pas consulter la section de législation, qui ne donne donc pas d'avis aux provinces, villes et communes ou à d'autres organismes publics.

B. Quels types de textes peuvent faire l'objet d'une demande d'avis ? (compétence d'avis)

3. Les avis de la section de législation peuvent uniquement porter sur des avant-projets et propositions de loi, de décret ou d'ordonnance et des amendements à ceux-ci (n°s 4 à 6), ainsi que sur des projets d'arrêté réglementaire (n°s 7 à 9). La section de législation ne donne donc pas d'avis sur des projets concernant d'autres normes juridiques (n° 10), telle que, par exemple, une proposition de révision de la Constitution.

Les textes soumis à la section de législation doivent être des textes totalement finalisés tant du point de vue de la forme que du contenu, c'est-à-dire prêts à être adoptés et publiés. Si le texte soumis pour avis présente d'importantes lacunes à cet égard, la demande d'avis peut être déclarée irrecevable.

1. Avant-projets et propositions de loi, de décret ou d'ordonnance et amendements

a. Principe

4. Les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance sont des projets de texte initiés par le gouvernement. Ils doivent être soumis pour avis à la section de législation après avoir été examinés et approuvés par le gouvernement (ou, dans le cas de l'autorité fédérale, par le Conseil des ministres) (n^{os} 12 à 19). Le terme « avant-projet » se rapporte à des projets de texte qui n'ont pas encore été déposés au parlement. Lorsqu'ils ont été déposés, on parle alors d'un projet de loi ou d'un projet de décret ou d'ordonnance. Par souci de simplification, ces avant-projets sont appelés ci-après « projets législatifs ».

Les propositions de loi, de décret ou d'ordonnance visent, quant à elles, des textes émanant d'un ou plusieurs parlementaires. Elles sont dénommées ci-après « propositions législatives ». Le président de parlement (et donc pas le parlementaire lui-même) peut demander l'avis de la section de législation, mais il n'est en principe pas tenu de le faire (n^{os} 20 à 22).

Les amendements à des propositions et projets législatifs peuvent également être soumis pour avis, qu'ils émanent du gouvernement ou de parlementaires.

b. Exceptions

5. La section de législation n'est par contre en principe pas compétente pour donner des avis sur des propositions ou projets législatifs qui ne constituent pas des lois matérielles, ou, autrement dit, qui ne contiennent pas de normes obligatoires de portée générale, à savoir, qui ne visent pas un groupe indéterminé de citoyens. Ainsi, la section de législation n'est pas compétente pour des propositions ou projets législatifs portant sur le budget, les comptes, les emprunts, les opérations domaniales, le contingent de l'armée et la levée de caducité des projets législatifs au début d'une nouvelle législature. De même, la section de législation n'est pas compétente non plus pour les dispositions de propositions ou projets législatifs qui visent uniquement des personnes individuelles.

Un projet de budget ne peut toutefois contenir ce qu'on appelle des « cavaliers budgétaires », c'est-à-dire des dispositions de nature normative. Pareilles dispositions doivent être distraites d'un tel projet et être éventuellement intégrées dans un projet législatif pour lequel la section de législation devra en revanche être consultée.

c. Cas particulier : assentiment à des conventions et à des accords de coopération

6. Les projets législatifs portant assentiment à des conventions et à des accords de coopération constituent une dérogation à l'exception. Dans la mesure où ils ne visent qu'à obtenir l'assentiment du parlement concerné à ces conventions et accords de coopération, ils ne contiennent par eux-mêmes aucune règle de droit. Néanmoins, la section de législation s'estime compétente en la matière, dès lors qu'en conséquence de l'assentiment, les règles de droit contenues dans la convention ou l'accord de coopération produisent leurs effets dans l'ordre juridique interne. La section de législation examine dès lors les dispositions de la convention ou de l'accord de coopération, par le biais du texte d'assentiment qui fait l'objet de la demande d'avis.

2. Projets d'arrêté royal, d'arrêté de gouvernement et d'arrêté ministériel

7. La section de législation formule des avis sur les projets d'arrêté royal, d'arrêté de gouvernement et d'arrêté ministériel (ci-après, « projets réglementaires »). Mais ces projets ne peuvent/doivent pas tous être soumis pour avis. Seuls les projets « réglementaires » le sont, c'est-à-dire ceux qui comportent des normes obligatoires de portée générale. Le terme « réglementaire » a toutefois, en ce qui concerne l'obligation de consultation de la section de législation, une signification particulière qui est moins étendue que la définition habituelle des règles de droit matériel. En d'autres termes, il y a un certain nombre de cas dans lesquels des règles de droit matériel sont contenues dans des arrêtés qui ne sont cependant pas considérés comme réglementaires et pour lesquels la section de législation ne s'estime pas compétente. Ainsi, la section de législation ne considère par exemple pas comme réglementaires certains projets d'arrêté (ou certaines parties de projets d'arrêté) s'ils :

- ne contiennent que des déclarations politiques, des directives non obligatoires ou des recommandations ;
- ne s'appliquent qu'à certaines personnes individualisables (par exemple, l'octroi d'une subvention à une personne physique ou à une personne morale), même s'il s'agit de plusieurs personnes énumérées dans un même texte ;
- créent un organe consultatif (sans pouvoir décisionnel) sans aucune obligation de consultation ;
- ne concernent que l'exercice d'une forme de tutelle administrative (par exemple, l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur, de statuts ou d'un contrat de gestion) ;
- ne déclarent applicable à une situation concrète qu'une règle de droit déjà existante, sans que de nouvelles règles de droit ne viennent s'y ajouter ;
- ne concernent que l'organisation interne de l'administration, n'ont pas d'effets pour les autres justiciables et n'affectent pas le statut des agents de la fonction publique, comme par exemple l'organisation interne d'un département ministériel ;
- fixent des échelles de traitement ou des cadres linguistiques (et n'assortissent pas l'attribution ou le classement dans ces échelles ou cadres de conditions particulières).

Les projets d'arrêté qui fixent uniquement la date d'entrée en vigueur d'un(e) loi/décret/ordonnance de portée matérielle (n° 5) sont cependant réglementaires. Les projets réglementaires ne perdent par ailleurs pas leur caractère réglementaire s'ils ne s'appliquent que de manière temporaire (par exemple, pour une seule année).

8. Il n'est pas toujours simple de déterminer pour un nouveau cas (pour lequel il n'y a pas encore de précédents) s'il s'agit d'un projet réglementaire. En cas de doute, il est préférable de demander l'avis de la section de législation (et éventuellement d'exprimer ce doute dans la demande d'avis). Si la section de législation confirme que le projet d'arrêté n'est pas réglementaire, elle se déclare incompétente et l'arrêté peut être adopté. Si, en pareil cas, on ne consulte pas la section de législation, le risque existe qu'un juge estime dans une procédure ultérieure que c'est à tort que l'avis n'a pas été demandé, et qu'il annule l'arrêté ou refuse de l'appliquer dans le litige qu'il a à trancher (n° 16).

9. Il n'y a pas lieu de soumettre pour avis un projet d'arrêté royal ou d'arrêté de gouvernement lorsque le fondement juridique de cet arrêté n'est pas encore suffisamment établi. C'est le cas lorsqu'une initiative législative qui doit procurer le fondement juridique requis est encore à l'examen au parlement ou *a fortiori* lorsqu'elle n'y a pas encore été déposée. Dans pareil cas, il faudra attendre que cette initiative soit adoptée définitivement en séance(s) plénière(s) avant de pouvoir soumettre pour avis le projet d'arrêté royal ou d'arrêté de gouvernement qui la met en œuvre. Il n'est donc en principe pas possible de soumettre pour avis un projet législatif en même temps que le projet réglementaire qui en constitue la mise en œuvre, une telle demande d'avis étant de ce fait irrecevable en ce qui concerne le projet d'arrêté. Rien n'empêche toutefois le demandeur d'avis de joindre, au

dossier qui accompagne sa demande d'avis portant sur un texte législatif, le projet d'arrêté d'exécution y relatif et ce, afin d'assurer une complète information de la section de législation sur la portée des dispositions législatives en projet, notamment en ce qui concerne les délégations que ces dispositions prévoiraient.

Il est toutefois possible de soumettre pour avis un projet d'arrêté royal ou d'arrêté de gouvernement en même temps qu'un projet d'arrêté ministériel qui en constitue la mise en œuvre, dès lors que ces textes sont tous deux adoptés dans le cadre du pouvoir exécutif.

3. Autres normes juridiques

10. La section de législation n'est pas compétente pour rendre des avis sur d'autres types de normes juridiques émanant de l'autorité fédérale, des communautés et des régions, telles que les règlements des parlements et les circulaires ministérielles. Elle n'est pas non plus compétente pour formuler des avis sur des propositions de révision de la Constitution ou sur des accords de coopération (les accords de coopération d'exécution ou ceux communément qualifiés d'accords administratifs) qui ne doivent pas être soumis à l'assentiment du parlement.

4. Nouvelle consultation sur le même texte ou un texte modifié

11. Lorsque la section de législation a déjà donné un avis sur une version précédente d'un texte, l'avis se limitera en principe à examiner les dispositions qui sont nouvelles. Les dispositions qui ont uniquement fait l'objet d'adaptations consécutives aux observations de la section de législation, ne doivent donc pas à nouveau être soumises pour avis.

C. Quels textes doivent être soumis pour avis ? (avis requis)

1. Membres des gouvernements

a. Principe

12. En principe, tout projet législatif ou réglementaire qui émane d'un gouvernement ou de l'un de ses membres et qui relève de la compétence d'avis de la section de législation doit faire l'objet d'une demande d'avis. Ceci concerne donc tant les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance (n^{os} 4 à 6), que les projets d'arrêté réglementaire (n^{os} 7 à 9) présentés par les membres d'un gouvernement.

En outre, le gouvernement peut, s'il le souhaite, demander l'avis de la section de législation sur des propositions législatives (émanant de membres des parlements) et sur des amendements à des propositions ou projets législatifs (qu'ils émanent du gouvernement proprement dit (n° 18) ou de membres des parlements).

13. Cette obligation de consultation implique que la section de législation doit avoir examiné chacune des dispositions du projet avant que le projet législatif puisse être déposé au parlement ou que le projet réglementaire puisse être adopté. Après consultation de la section de législation, il est néanmoins possible d'insérer de nouvelles dispositions dans le projet ou de modifier certaines de ses dispositions lorsqu'il s'agit de répondre ainsi aux observations formulées dans l'avis de la section de législation. Pour toute autre nouvelle disposition ou modification, le projet adapté doit toutefois à nouveau être soumis pour avis (n^{os} 11 et 72). Le non-respect de cette obligation de consultation pour les projets réglementaires peut donner lieu à une sanction judiciaire ultérieure (n° 16).

b. Exception : l'urgence

i) Projets réglementaires : conditions de l'urgence

14. Par exception, les projets réglementaires ne doivent pas être soumis à l'avis de la section de législation lorsque leur auteur peut justifier d'une « urgence spécialement motivée ». Une telle urgence ne dispense toutefois pas de l'obligation de consulter la section de législation à propos de projets d'arrêté royal qui comportent des dispositions qui abrogent, complètent, modifient ou remplacent des dispositions législatives.

La motivation spéciale de l'urgence, qui doit figurer dans le préambule de l'arrêté, doit être précise et concrète. Elle ne peut pas être rédigée de manière stéréotypée ou sous forme de clause de style. Elle n'est pas valablement établie par le seul fait qu'elle résulterait des pièces du dossier ou de la nature des choses. De même, une motivation qui serait donnée ultérieurement ne sera pas prise en compte par le juge.

15. Cette « urgence » (en néerlandais, « hoogdringendheid » ou, ce qui est synonyme, « dringende noodzakelijkheid ») ne doit pas être confondue avec « l'urgence spécialement motivée » (en néerlandais « spoedeisendheid ») qui est invoquée dans la demande d'avis afin de solliciter la communication de l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables (n° 36). Concrètement, dans le premier cas, le préambule de l'arrêté doit exposer de manière circonstanciée et claire les raisons pour lesquelles le dossier est à ce point urgent qu'il est nécessaire de se passer de l'avis de la section de législation, ou en d'autres termes, qu'il n'est même pas possible d'attendre de recevoir l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le second cas, la demande d'avis, dont le contenu doit être reproduit dans le préambule de l'arrêté, doit exposer de manière circonstanciée et claire les raisons pour lesquelles le demandeur d'avis doit pouvoir disposer de l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables et ne peut attendre de recevoir celui-ci dans un délai de trente jours.

ii) Projets d'arrêté : sanctions juridictionnelles ultérieures possibles

16. La pertinence de l'urgence qui a été alléguée par l'auteur de l'arrêté pour ne pas solliciter l'avis de la section de législation conditionne la légalité de l'arrêté pris ultérieurement. Elle peut dès lors être contestée devant une juridiction une fois l'arrêté adopté.

Ce contrôle juridictionnel peut tout d'abord être exercé de manière directe à l'égard de l'arrêté lui-même. Si la section du contentieux administratif du Conseil d'État estime que l'urgence invoquée n'est pas pertinente, elle constatera l'illégalité de l'arrêté et pourra l'annuler ou le suspendre.

Ce contrôle peut également être exercé de manière indirecte lorsque le litige porte sur un acte individuel ou réglementaire qui exécute ou applique l'arrêté qui n'a pas été soumis pour avis à la section de législation. Si le juge estime que l'urgence invoquée n'est pas pertinente, il refusera d'appliquer l'arrêté non soumis pour avis à la section de législation et ensuite, selon qu'il s'agit de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou d'une autre juridiction, soit annulera ou suspendra l'acte d'exécution ou d'application, soit refusera d'appliquer cet acte. Ce contrôle indirect peut être exercé sans limite dans le temps : l'illégalité tenant au défaut d'urgence peut dès lors avoir des conséquences de nombreuses années après l'adoption de l'arrêté concerné.

Il faut ajouter qu'en l'absence d'une urgence valable, le défaut de consultation de la section de législation constitue une illégalité qui touche à l'ordre public et qui peut dès lors en principe être invoquée à tout moment par les parties dans le cours d'un litige, de même qu'elle peut, le cas échéant, être soulevée d'office par un juge.

Enfin, pour vérifier la pertinence de l'urgence invoquée, le juge prendra en considération l'attitude de l'auteur du projet lors de la préparation, de l'adoption, de la publication, et de la mise à exécution de l'arrêté. Un retard qui serait constaté à l'un de ces stades pourrait être considéré par le juge comme démentant l'urgence invoquée. De même, l'auteur de l'arrêté devra par exemple pouvoir concrètement justifier qu'un arrêté qui ne semblait pas devoir être adopté en urgence nécessite subitement d'être adopté et publié immédiatement. À cet égard, l'auteur de l'arrêté ne pourra se prévaloir de sa propre inertie ou, en d'autres mots, du retard pris par ses services.

iii) Projets législatifs : cas théorique de l'urgence

17. L'urgence n'autorise pas le demandeur d'avis à ne pas solliciter l'avis de la section de législation au sujet de projets législatifs. En effet, même dans le cas où l'urgence est invoquée, l'avis de la section de législation est néanmoins requis sur le point de savoir si le projet législatif a bien pour objet des matières qui relèvent, selon le cas, de la compétence de l'État, de la Communauté ou de la Région, ainsi que, en ce qui concerne les projets législatifs fédéraux, s'ils peuvent ou doivent être examinés seulement par la Chambre des représentants ou, également, par le Sénat.

Lorsque l'urgence concerne un projet législatif, son auteur va, dans la pratique, solliciter l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables, ce qui suppose que la demande d'avis expose les circonstances qui établissent la pertinence de l'urgence alléguée (n^{os} 37 et 38).

c. Exception : amendements déposés par un gouvernement

18. Il n'y a aucune obligation de soumettre à la section de législation un amendement déposé par un gouvernement au sujet d'un projet législatif ou d'une proposition législative.

Rien n'interdit cependant au gouvernement concerné de solliciter un avis sur un amendement. De même, le président du parlement concerné peut demander l'avis de la section de législation sur un amendement du gouvernement, soit d'initiative, soit parce qu'il y est tenu, à la demande d'un certain nombre de membres du parlement (n^{os} 20 et 21).

d. Exception : arrêtés royaux rendant obligatoires des conventions collectives de travail

19. Le caractère réglementaire des projets d'arrêté royal rendant obligatoires des conventions collectives de travail étant incertain, le législateur a décidé qu'ils pouvaient, mais ne devaient pas, être soumis pour avis à la section de législation. Il n'y a donc pas d'obligation d'avis pour de tels projets d'arrêté.

2. Les présidents de parlements

a. Principe

20. À l'opposé des membres d'un gouvernement, il n'existe aucune obligation dans le chef d'un président de parlement de solliciter d'initiative l'avis de la section de législation sur un texte déposé devant son parlement. En revanche, les présidents de parlement peuvent demander l'avis de la section de législation au sujet de tout projet législatif, même s'il s'agit d'un projet législatif qui aurait, en principe, dû faire l'objet d'un avis alors que tel n'a pas été le cas (n^{os} 12 et 13), ou, encore, d'un amendement déposé par un gouvernement sans que celui-ci ait estimé nécessaire de solliciter un avis.

b. Exception : l'avis sollicité par un certain nombre de parlementaires

21. Le président du parlement concerné est toutefois tenu de solliciter l'avis de la section de législation dans l'un des trois cas suivants :

- Le président du parlement est tenu de demander l'avis sur les propositions législatives et sur les amendements à des projets ou des propositions législatives, lorsqu'un tiers au moins du parlement intéressé en fait la demande, selon le mode déterminé par le règlement du parlement.
- Le président du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est tenu de demander l'avis sur les propositions législatives et sur les amendements à des projets ou des propositions législatives, lorsque la majorité des membres d'un groupe linguistique du parlement intéressé en fait la demande, selon le mode déterminé par le règlement du parlement.
- Le président de la Chambre des représentants ou du Sénat est tenu de demander l'avis sur les projets législatifs et les propositions législatives, ou sur les amendements à de tels projets ou propositions, adoptés lors d'un premier vote, à la demande écrite d'au moins douze membres de la commission de concertation, constituée en vue de régler les conflits de compétence entre les deux Chambres, et à la condition que la demande d'avis concerne un conflit de compétence dont la commission est saisie.

Dans tous ces cas, il incombe aux membres du parlement à l'origine de la demande de désigner les textes ou dispositions sur lesquels doit porter la demande d'avis.

c. Cas particulier : proposition législative issue d'un texte d'origine gouvernementale

22. Il arrive que les membres de la majorité décident d'introduire un texte sous la forme d'une proposition législative alors que le texte est en pratique l'œuvre du gouvernement. Cette façon de procéder peut aboutir à ce qu'un texte soit adopté sans qu'il ait fait l'objet d'un avis de la section de législation ni, le cas échéant, des autres formalités préalables imposées pour les projets, ce qui peut s'avérer dommageable par la suite. Les éventuels problèmes juridiques entachant la proposition législative concernée que la section de législation n'aura de ce fait pas pu examiner, pourront être abordés par la suite dans les avis que cette section sera amenée à donner sur les projets d'arrêté d'exécution. Il pourra ainsi apparaître ultérieurement que le texte législatif n'est pas conforme à des normes juridiques supérieures ou que le fondement juridique d'une ou de plusieurs dispositions d'un projet d'arrêté d'exécution est insuffisant. Il sera cependant plus difficile à ce moment-là de remédier à ces problèmes dans le texte législatif.

D. Dans quel délai l'avis peut-il être demandé ?

1. Sans délai

23. Lorsque la demande d'avis n'est assortie d'aucun délai, la section de législation n'est pas tenue de se prononcer dans un délai déterminé. Elle s'efforce néanmoins de communiquer l'avis sollicité dans un délai de trois à quatre mois. En ce qui concerne les demandes d'avis portant sur des textes très complexes ou volumineux, il est conseillé de ne pas mentionner de délai.

a. Étendue de l'avis

24. En ce cas, l'examen auquel procède la section de législation est le plus large et le plus approfondi possible.

L'avis porte sur :

- le fondement juridique du texte, à savoir sa compatibilité avec les normes supérieures dans la hiérarchie des normes ;
- la compétence de l'auteur du texte, en ce compris le respect par le texte des règles répartitrices de compétences entre les autorités fédérales, régionales et communautaires,
- la cohérence interne du texte ;
- la cohérence du texte avec des règles juridiques de même niveau dans la hiérarchie des normes ;
- la rédaction du texte et sa conformité avec les règles usuelles en matière de légistique formelle.

b. Examen préalable de l'accomplissement des formalités prescrites

25. Dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande d'avis, la section de législation vérifie si toutes les formalités dont l'accomplissement est requis avant l'adoption du projet réglementaire, du projet législatif ou de la proposition législative, ont effectivement été accomplies.

Si tel n'est pas le cas, la section de législation signale au demandeur d'avis celle(s) des formalités requises qui n'a ou n'ont pas été accomplie(s), l'examen de l'affaire est suspendu jusqu'au complet accomplissement de celle(s)-ci et l'affaire est inscrite dans un rôle d'attente. Ce contrôle accéléré des formalités garantit que la section de législation puisse se prononcer sur un texte définitif après qu'il a été satisfait à l'ensemble de la procédure. La procédure reprend alors son cours sous un nouveau numéro de rôle qui est communiqué au demandeur d'avis.

2. Soixante ou trente jours

26. La demande d'avis peut être assortie d'un délai de soixante ou de trente jours, sans que le demandeur d'avis doive motiver le choix du délai.

Pour les demandes d'avis portant sur des textes complexes ou volumineux, il est néanmoins vivement conseillé d'accorder un délai d'au moins soixante jours, compte tenu notamment de l'importante incidence de tels dossiers sur la charge de travail déjà considérable de la section de législation. Si tel n'est pas le cas, la section de législation demandera éventuellement avec insistance une prolongation du délai (n° 32).

a. Étendue de l'avis

27. L'avis porte en principe sur les mêmes aspects qu'un avis donné selon la procédure « sans délai ».

La section de législation peut toutefois limiter l'examen du texte aux aspects suivants :

- le fondement juridique du texte (voir n° 24),
- la compétence de l'auteur du texte (voir n° 24),
- l'accomplissement des formalités prescrites avant l'adoption du projet réglementaire ou bien du projet ou de la proposition législatifs.

Dans la pratique, vu la charge de travail importante au sein de la section de législation, cette dernière doit souvent axer son examen sur les trois points mentionnés ci-avant. Dans cette hypothèse, l'avis le mentionne généralement.

28. Contrairement à une demande d'avis non assortie d'un délai, l'examen des demandes d'avis assorties d'un délai de soixante ou de trente jours n'est pas suspendu en cas de non-accomplissement de l'une ou l'autre formalité préalable. Si l'avis de la section de législation est obligatoire et que, postérieurement à cet avis, le texte se trouve encore modifié sur le fond en conséquence de l'accomplissement d'une telle formalité, il doit à nouveau être soumis pour avis.

29. En principe, l'examen auquel la section de législation se livre lorsqu'un délai de soixante jours lui est laissé, sera plus approfondi que si seul un délai de trente jours lui est imparti. Au demeurant, le délai de soixante jours n'est pas prolongé de quinze jours pendant les vacances d'été comme c'est en revanche le cas du délai de trente jours (n° 33).

b. Prolongation du délai

30. Le délai de soixante ou de trente jours peut faire l'objet d'une ou plusieurs prolongations, dans diverses circonstances.

i) Prolongation d'initiative par le demandeur d'avis

31. Si, compte tenu de la complexité d'un dossier, ou pour des raisons d'opportunité, le demandeur d'avis souhaite laisser à la section de législation un délai plus long que ceux de soixante jours ou de trente jours, il doit alors le préciser dans la lettre portant la demande d'avis (n° 49). Il peut également le faire par écrit en cours de procédure, par exemple par courrier électronique émanant soit du ministre qui a demandé l'avis, soit du délégué désigné dans la lettre de demande d'avis.

La prolongation ainsi consentie permettra à la section de législation de procéder à un examen plus approfondi du projet.

La décision de prolongation de ce délai doit parvenir à la section de législation le plus rapidement possible, et en tout état de cause, avant l'expiration du délai de soixante ou de trente jours.

ii) Prolongation à la demande de la section de législation

32. La section de législation est régulièrement confrontée à une surcharge de travail, due au nombre élevé de demandes d'avis introduites simultanément ou à des intervalles rapprochés. La surcharge de travail coïncide également souvent avec les périodes de vacances, au cours desquelles – à l'instar d'autres institutions ou organisations – la section de législation travaille avec un effectif réduit. Il est préférable que le demandeur d'avis en tienne compte. S'il souhaite introduire plusieurs

demandes d'avis au cours d'une telle période, il lui est par exemple loisible d'établir une liste de ceux de ces dossiers qui sont prioritaires et urgents et de ceux pour lesquels une prolongation du délai d'avis peut être consentie. Cette façon de procéder doit permettre un examen suffisant de chaque dossier (par exemple pour que l'avis puisse également suggérer des solutions et que la section de législation ne doive pas se borner à simplement formuler des réserves et des objections).

La section de législation demandera souvent aussi une prolongation du délai pour les dossiers complexes ou volumineux pour lesquels le délai mentionné dans la demande d'avis s'avère trop court pour permettre un examen approfondi. Si le demandeur d'avis n'est pas d'accord, il peut être décidé d'appliquer la procédure de « laissez-passer » pour les projets d'arrêté (n° 55).

La prolongation du délai doit être accordée par écrit (par exemple par courrier électronique) par le demandeur d'avis ou son délégué. La prolongation doit parvenir à la section de législation le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de soixante ou de trente jours.

iii) Prolongation d'office

33. Le délai imparti à la section de législation est prolongé d'office de soixante à septante-cinq jours, lorsque :

- l'avis est donné par l'assemblée générale de la section de législation ; ou
- l'avis est donné par les chambres réunies de la section de législation.

Le délai imparti à la section de législation est prolongé d'office de trente à quarante-cinq jours lorsque :

- l'avis est donné par l'assemblée générale de la section de législation ; ou
- l'avis est donné par les chambres réunies de la section de législation ; ou
- le délai prend cours entre le 15 juin et le 15 août.

Au sujet de l'assemblée générale et des chambres réunies, voir nos 61 et 62.

c. Dépassement du délai - conséquences

i) Projet ou proposition législatifs ou amendement à un tel projet ou à une telle proposition

34. Quand la demande d'avis porte sur un projet législatif ou une proposition législative ou sur un amendement à un tel projet ou une telle proposition, la section de législation est tenue de communiquer, dans les délais de soixante ou de trente jours le cas échéant prolongés, un avis qui porte au moins sur le fondement juridique de l'acte, la compétence de l'auteur de l'acte et l'accomplissement des formalités prescrites.

Aucune sanction n'est cependant attachée au dépassement de ce délai : le simple dépassement du délai dans lequel l'avis doit être rendu n'a pas pour effet de dessaisir automatiquement la section de législation de la demande d'avis. L'importante charge de travail à laquelle celle-ci est confrontée est susceptible d'entraîner un certain retard dans le traitement des avis demandés, surtout lorsqu'il s'agit de projets complexes et de grande ampleur.

ii) Projet réglementaire

35. Quand la demande d'avis porte sur un projet d'arrêté et si la section de législation ne communique pas l'avis demandé dans les délais de soixante jours ou de trente jours, le cas échéant prolongés, la section de législation est automatiquement dessaisie de la demande et celle-ci est rayée

du rôle. Dans la pratique, cela ne se produira que très rarement : soit la procédure de laissez-passer sera appliquée (n° 55), soit un avis sera effectivement donné dans le délai demandé, éventuellement prolongé par le demandeur d'avis.

Le greffe avertit le demandeur d'avis de l'expiration du délai sans qu'un avis ait été donné. Dans ce cas, la procédure d'adoption du projet d'arrêté peut être poursuivie. L'absence d'avis dans le délai requis doit être mentionnée dans le préambule de l'arrêté, selon la formule consacrée figurant dans le guide de légistique. Cette mention est essentielle pour attester que l'obligation de consultation a été remplie.

Il est possible que le demandeur d'avis décide néanmoins ultérieurement de soumettre à nouveau le texte pour avis à la section de législation si malgré tout il souhaite recevoir un avis.

3. Cinq jours ouvrables

36. En cas d'urgence spécialement motivée, la demande d'avis peut être assortie d'un délai de cinq jours ouvrables. La notion d' « urgence spécialement motivée dans la demande d'avis » (en néerlandais, « spoedeisendheid ») ne doit pas être confondue avec celle de l' « urgence » (en néerlandais, « hoogdringendheid » ou, ce qui est synonyme, « dringende noodzakelijkheid ») invoquée afin de ne pas solliciter l'avis de la section de législation (n^{os} 14 et 15).

a. Condition de l'urgence

i) Exigences formelles

37. La demande d'avis doit expressément mentionner que l'avis est sollicité au bénéfice de l'urgence. Cette urgence doit être spécialement motivée. Les motifs de l'urgence doivent figurer dans la lettre de demande d'avis. Il ne suffit donc pas qu'ils résultent des pièces du dossier ou de la nature des choses. Quand la demande d'avis porte sur un projet réglementaire, les motifs de l'urgence qui figurent dans la lettre de demande d'avis doivent être reproduits dans les mêmes termes au préambule du texte réglementaire concerné.

ii) Motivation de l'urgence

38. La lettre de demande d'avis doit exposer de manière expresse et circonstanciée les raisons pour lesquelles le demandeur d'avis doit pouvoir disposer de l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables et ne peut attendre de recevoir l'avis dans un délai de trente jours.

Les motifs qui fondent l'urgence doivent être précis et concrets. Ils ne peuvent être rédigés de manière stéréotypée ou sous forme d'une clause de style. A titre d'exemple, l'intérêt général ne peut à lui seul justifier l'urgence ; de même, le dépassement avéré ou imminent du délai de transposition d'une directive européenne n'est en soi pas de nature à justifier l'urgence.

Cette exigence de fond et de forme résulte du fait que l'introduction de demandes d'avis assorties d'un délai aussi court a pour effet de désorganiser le travail de la section de législation, l'obligeant entre autres à délaissier les autres dossiers introduits précédemment. Une application stricte de la règle est donc indispensable.

L'urgence doit, en règle, concerner l'ensemble des dispositions d'un projet. Elle peut cependant aussi être acceptée lorsqu'elle ne concerne qu'une partie des dispositions de ce projet si celles-ci en sont un élément essentiel et sont par ailleurs indissociables des autres dispositions du projet.

iii) Sanction

39. Lorsque la demande d'avis est assortie d'un délai de cinq jours ouvrables et ne comporte pas l'exposé exprès et circonstancié des motifs de l'urgence, la demande d'avis est déclarée irrecevable, en conséquence de quoi aucun avis n'est donné. Le demandeur d'avis doit alors introduire une nouvelle demande d'avis. S'il souhaite à nouveau solliciter l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables, il devra bien évidemment, selon le cas, soit faire figurer dans la demande d'avis la motivation spéciale de l'urgence qui faisait défaut dans la demande précédente, soit modifier, compléter ou préciser la motivation spéciale de l'urgence qui figurait dans la première demande et que la section de législation a jugée insuffisante. Le demandeur d'avis peut également demander un avis dans le délai de soixante ou de trente jours, délais qui ne requièrent aucune motivation spéciale de l'urgence.

S'agissant des projets réglementaires, l'attention doit être attirée sur le fait que, même si la section de législation accepte la motivation de l'urgence et donne son avis dans le délai requis, la réalité de l'urgence peut toujours être contestée ultérieurement devant une juridiction, par exemple, lorsque l'arrêté est ensuite adopté avec retard ou publié dans un délai tel qu'il dément l'urgence alléguée pour solliciter l'avis de la section de législation (n° 16).

b. Étendue de l'avis

40. La section de législation est tenue par la loi de limiter son examen aux aspects suivants :

- le fondement juridique du texte (n° 24) ;
- la compétence de l'auteur du texte (n° 24) ;
- l'accomplissement des formalités prescrites avant l'adoption du projet réglementaire ou bien du projet ou de la proposition législatifs.

L'examen n'est pas suspendu en cas d'inaccomplissement de l'une ou l'autre formalité préalable. Si l'avis de la section de législation est obligatoire et que, postérieurement à cet avis, le texte se trouve encore modifié sur le fond en conséquence de l'accomplissement d'une telle formalité, il doit à nouveau être soumis pour avis.

c. Prolongation du délai

i) Prolongation d'initiative par le demandeur d'avis ou à la demande de la section de législation

41. Le délai de cinq jours ouvrables peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation limitée, d'initiative ou à la demande de la section de législation et à la condition expresse que cette prolongation ne démente pas l'urgence alléguée dans la demande d'avis. Cette prolongation doit se faire selon les mêmes modalités que celles applicables à une demande d'avis assortie d'un délai de trente ou soixante jours (nos 30 à 32).

ii) Prolongation d'office

42. Le délai imparti à la section de législation est prolongé d'office de cinq à huit jours ouvrables lorsque :

- l'avis est donné par l'assemblée générale de la section de législation (n° 62) ;
- l'avis est donné par les chambres réunies de la section de législation (n° 61) ;
- l'avis porte sur un projet législatif ou une proposition législative ou sur un ou plusieurs amendements adoptés lors d'un premier vote, que l'avis de la section de législation est sollicité par le président de la Chambre ou du Sénat à la demande écrite d'au moins douze membres

de la commission de concertation, constituée en vue de régler les conflits de compétence entre les deux Chambres, et que la demande d'avis concerne un conflit de compétence dont la commission est saisie.

d. Dépassement du délai - conséquence

43. Au dépassement du délai de cinq jours ouvrables sont attachées les mêmes conséquences que celles qui découlent du dépassement du délai de soixante ou de trente jours (n^{os} 34 et 35).

4. Computation des délais

44. Les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit celui de l'inscription de la demande d'avis au rôle. Le jour ouvrable n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié (n° 87). Le jour de l'échéance est compris dans le délai ; si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

E. Comment une demande d'avis doit-elle être introduite ?

1. Formalité préalable : délibération en Conseil des ministres ou en gouvernement

45. Si une disposition fédérale prévoit qu'un projet d'arrêté royal doit faire l'objet d'une délibération en Conseil des ministres, il faut que cette délibération ait eu lieu avant de pouvoir demander l'avis de la section de législation. Si cette délibération obligatoire n'a pas eu lieu, la demande d'avis est considérée comme irrecevable et il faut à nouveau demander un avis après l'accomplissement de cette obligation. Cette exigence ne s'applique pas aux autres projets d'arrêté royal (pour lesquels cette délibération n'est pas imposée), ni aux projets d'arrêté ministériel.

En ce qui concerne les gouvernements communautaires et régionaux, le principe de la délibération collégiale, formellement prescrit par la loi spéciale, impose de soumettre tous les projets réglementaires du gouvernement à l'approbation préalable de principe de ce dernier. Si l'avis est demandé en l'absence de cette approbation, la demande d'avis est également considérée comme irrecevable. Cette exigence ne s'applique pas aux projets d'arrêté ministériel.

46. Lorsque le Conseil des ministres ou le gouvernement a décidé de demander l'avis sans délai ou dans un délai déterminé et que le ministre méconnaît cette décision en demandant l'avis dans un délai plus court, la demande d'avis est également considérée comme irrecevable. Il en va de même lorsqu'après délibération ou approbation, le texte est modifié sur le fond.

47. Il arrive que le Conseil des ministres ou le gouvernement décide de demander l'avis à la condition que l'avis d'un autre organe consultatif ne donne pas lieu à des adaptations du texte. Lorsque l'avis de cet organe comporte des observations qui impliquent des adaptations du texte et que le ministre décide finalement lui-même de soumettre le texte non modifié à l'avis de la section de législation (sans consulter une nouvelle fois au préalable le conseil des ministres ou le gouvernement), la demande d'avis est également considérée comme irrecevable.

2. Exigences formelles

a. Introduction de la demande d'avis par courrier électronique

48. La demande d'avis est introduite sous forme électronique par un courriel auquel sont annexés la lettre contenant la demande d'avis, le texte soumis pour avis et les autres documents nécessaires ou utiles pour l'examen.

Le courriel est adressé à wet-leg@conseildetat.be. Chaque demande d'avis doit faire l'objet d'un nouveau courriel distinct (il ne peut donc pas s'agir d'une réponse à un précédent courriel ou d'un courriel transféré). Dans le cas de demandes d'avis connexes, les documents identiques pour chacune de ces demandes doivent toujours être joints distinctement à chaque courriel, de sorte que chaque courriel contient un dossier complet.

Chaque document doit être transmis au format PDF, généré autant que possible directement à partir du document de traitement de texte original (s'il est disponible). Dans le cas où un texte est néanmoins numérisé au format PDF, il doit s'agir d'une version OCR (et non d'une version image). Il est conseillé de joindre une version traitement de texte (par ex. Word) du texte soumis pour avis, identique à la version PDF.

La dénomination des fichiers PDF doit indiquer clairement le type de document dont il s'agit (par ex. lettre, projet, annexe 1, etc.).

Lorsqu'il est impossible d'introduire une demande d'avis par courriel (par exemple en raison d'annexes volumineuses uniquement disponibles sur papier), le dossier peut être remis à l'accueil du Conseil d'État (rue de la Science 33 – entrée côté gauche – rez-de-chaussée) qui est ouvert de 8h à 17 h. S'il s'agit d'une demande d'avis urgente, il est conseillé d'apposer la mention « URGENT » sur l'enveloppe.

En raison des contrôles administratifs qui doivent encore être effectués après la réception de la demande d'avis, seules les demandes réceptionnées avant 15h sont encore inscrites au rôle du même jour ouvrable. Les demandes d'avis réceptionnées plus tard ne sont inscrites au rôle que le premier jour ouvrable suivant.

b. La lettre de demande d'avis

49. La lettre contenant la demande d'avis est adressée au Premier Président du Conseil d'État et est signée par le demandeur d'avis (soit une signature physique sur une lettre qui est ensuite scannée, soit une signature électronique sur un document PDF).

Il n'est pas possible de faire signer la lettre contenant la demande d'avis « par délégation » par une personne autre que le demandeur d'avis lui-même, qu'il s'agisse d'un greffier (pour les demandes d'avis parlementaires), d'un chef de cabinet ou d'un autre collaborateur.

L'annexe au présent vade-mecum contient des modèles de lettres, destinés à être utilisés dans les différents cas de demandes d'avis.

La lettre mentionne obligatoirement :

- le texte soumis pour avis ;
- le délai éventuel dans lequel l'avis est demandé, ainsi que la prolongation éventuelle de ce délai ;
- la motivation de l'urgence (si l'avis est demandé dans un délai de cinq jours ouvrables) ;

- le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne ou des personnes désignées pour donner des explications sur la portée du texte (les délégués) ;
- le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne ou des personnes qui, conjointement avec les délégués, doivent recevoir l'avis (les destinataires) ;
- une énumération des annexes de la demande d'avis.

L'absence de mention de délégués ou l'indisponibilité de ceux-ci peut donner lieu à l'irrecevabilité de la demande d'avis.

Si aucun destinataire n'est mentionné dans la demande d'avis, l'avis est uniquement transmis aux délégués.

L'expéditeur du courriel contenant la demande d'avis recevra certes une confirmation de l'introduction de cette demande, mais pas l'avis définitif, à moins que cet expéditeur soit également mentionné dans la demande d'avis comme destinataire de l'avis.

c. Le texte soumis pour avis

50. Dans le cas d'une demande d'avis émanant d'un ministre, le texte soumis pour avis doit être signé par le ministre concerné. Il peut s'agir soit d'une signature physique sur le texte qui sera ensuite scanné, soit d'une signature électronique sur un document PDF. Il n'est pas possible de faire signer le texte soumis pour avis « par délégation » par une personne autre que le demandeur d'avis lui-même.

Les annexes d'un texte soumis pour avis doivent aussi être signées chacune séparément, du moins lorsqu'elles figurent dans des documents distincts.

Dans le cas d'une demande d'avis du président d'un parlement, c'est soit la proposition initiale ou l'amendement, signé par l'auteur, soit sa reproduction sous la forme d'une pièce parlementaire imprimée qui doit être fournie.

d. Les autres documents

51. Outre la lettre contenant la demande d'avis et le texte soumis pour avis, tous les autres documents nécessaires à l'instruction doivent également être fournis.

Dans le cas d'une demande d'avis d'un ministre, il peut s'agir :

- de la note au conseil des ministres ou au gouvernement (et le cas échéant de la version de cette note lors d'un examen antérieur par le conseil des ministres ou le gouvernement)
- de la notification de la décision du conseil des ministres ou du gouvernement
- des documents faisant foi de l'accomplissement des formalités préalables (avis de l'inspection des Finances, accord du Ministre du Budget, avis des organes consultatifs, ...) ou attestant qu'il peut être passé outre à une formalité prescrite
- des documents préparatoires qui ont été établis lors de la rédaction du texte et qui peuvent en faciliter l'examen (notes juridiques ou techniques, analyses d'impact, comptes-rendus de réunions, versions consolidées des textes, tableaux des fondements juridiques, tableaux de transposition, etc).

Ensuite, il faut encore tenir compte de ce qui suit :

- si la demande d’avis concerne des textes qui mettent en œuvre la législation européenne (généralement des règlements ou des directives), le dossier doit contenir des tableaux indiquant la correspondance entre les dispositions du texte et les règles du droit européen ;
- si la demande d’avis concerne des projets d’arrêté pour lesquels, selon le préambule, le fondement juridique est à rechercher dans plus d’une disposition, le demandeur d’avis est invité à joindre au dossier un tableau des fondements juridiques, dans lequel il est indiqué concrètement pour chaque disposition du projet (ou si nécessaire pour chaque partie de celle-ci) quelle(s) disposition(s) procure(nt) un fondement juridique.
- si la demande d’avis concerne un projet de texte qui apporte toute une série de modifications à un texte en vigueur, mieux vaut joindre au dossier une version consolidée du texte modifié par le projet ;
- si la demande d’avis concerne un texte législatif qui comporte toute une série de mesures d’accompagnement du budget des plus diverses, les documents relatifs aux formalités préalables doivent être regroupés par subdivision (chapitre, section, ...) de ce texte ;
- si la demande d’avis concerne un texte législatif portant assentiment à un accord de coopération, ce dernier doit avoir été signé par toutes les parties, même si cet accord de coopération est par la suite encore modifié consécutivement à des observations formulées dans l’avis.
- si la demande d’avis concerne un texte législatif d’assentiment à un traité, celui-ci doit être communiqué sous la forme d’une copie de la version authentique, avec, le cas échéant, des traductions dans les (autres) langues officielles du demandeur d’avis ;
- Si certaines formalités de prime abord applicables ne doivent pas être accomplies (par exemple un motif de dispense pour la notification d’un régime d’aide d’État) ou si certaines formalités ne sont encore en cours d’accomplissement (par exemple une demande d’avis encore pendante auprès d’un autre organe consultatif), il est préférable de le mentionner dans la demande d’avis.

e. Cas particulier : la demande d’avis conjointe

52. Dans un certain nombre de cas, plusieurs autorités peuvent ou doivent introduire une demande d’avis conjointe, plutôt que d’y procéder chacune séparément.

La demande d’avis conjointe est obligatoire pour les projets législatifs portant assentiment à un accord de coopération. Pour ce type de projets, il n’est donc pas possible que chaque autorité introduise une demande d’avis distinctement. Après avoir conclu l’accord de coopération, elles doivent soumettre pour avis conjointement leurs textes d’assentiment respectifs, en même temps que l’accord de coopération signé. Tant que toutes les pièces requises ne sont pas introduites, la demande d’avis conjointe ne peut pas être inscrite au rôle.

La demande d’avis conjointe est facultative pour les textes législatifs portant assentiment à un traité, pour les propositions législatives portant assentiment à un accord de coopération et pour les propositions et les avant-projets de décret(s) et ordonnance(s) conjoints et les projets d’arrêté d’exécution conjoint. Il peut toutefois seulement être opté soit pour l’introduction d’une demande d’avis par chaque autorité concernée séparément, soit pour l’introduction d’une demande d’avis conjointe par toutes les autorités concernées. L’introduction d’une demande d’avis conjointe par une partie des autorités concernées n’est donc pas possible.

La lettre contenant la demande d'avis doit être signée soit par tous les demandeurs d'avis, soit par au moins l'un d'entre eux et être accompagnée dans ce cas d'une habilitation donnée par toutes les autres autorités à l'autorité qui introduit la demande en vue d'introduire la demande d'avis conjointe en leur nom. Cette habilitation peut émaner des autres demandeurs d'avis, des gouvernements ou du Conseil des ministres. L'annexe de ce vade-mecum comporte des modèles de lettres de demande d'avis conjointe.

Les délégués qui sont désignés dans lettre de demande d'avis sont réputés représenter tous les demandeurs d'avis. C'est aussi le cas des destinataires de l'avis désignés dans la demande d'avis. Il est possible de désigner pour chaque demandeur d'avis un délégué et un destinataire, mais ce n'est pas obligatoire.

Les projets soumis pour avis doivent avoir été signés, chacun par le ministre concerné. S'il s'agit de porter assentiment à un accord de coopération, cet accord doit en outre avoir été signé par toutes les parties.

Les autres documents à joindre à la demande d'avis conjointe doivent être clairement distincts pour chacune des autorités concernées, à moins qu'il s'agisse de documents communs (tels que l'accord de coopération ou le traité).

f. Contrôle de la conformité du dossier

53. Au moment de la réception d'une demande d'avis, le greffe de la section de législation vérifie la conformité du dossier déposé aux règles énoncées ci-dessus.

Si, par exemple, la lettre de demande d'avis n'est pas signée par le demandeur d'avis ou si les annexes au projet requises font défaut, la demande d'avis ne peut pas être inscrite au rôle de la section de législation. Le greffe législation en avertit immédiatement le délégué. Dès réception des pièces manquantes, la demande d'avis est inscrite au rôle et le délai demandé commence à courir.

Pour les demandes d'avis urgentes, il est dès lors très important de préparer le dossier avec minutie afin qu'il puisse être traité aussi vite que possible et qu'il n'y ait pas de risque de retard inutile qui résulterait du fait que le dossier doit être complété.

g. Accusé d'enrôlement

54. Dès que la demande d'avis est inscrite au rôle, le greffe de la section de législation envoie un accusé d'enrôlement par courriel au(x) délégué(s) et au(x) destinataire(s) de l'avis désignés dans la demande d'avis, en mentionnant le numéro de rôle ainsi que la date de l'échéance du délai pour la demande d'avis. Le numéro de rôle doit être utilisé dans toute correspondance avec la section de législation.

Le délai sollicité pour donner l'avis commence toujours à courir à partir du jour ouvrable qui suit la date d'inscription au rôle (n° 44).

F. Traitement de la demande d'avis

1. Procédure de laissez-passer

55. La section de législation peut décider de ne pas donner suite à une demande d'avis dans un délai de soixante, trente ou cinq jours ouvrables concernant un projet d'arrêté. Cette procédure dite de « laissez-passer » est appliquée lorsque la charge de travail de la section de législation est trop importante pour rendre un avis sur tous les textes dans le délai sollicité. Lorsque la section de législation demande une prolongation du délai au demandeur d'avis, mais que celui-ci ne marque pas son accord, il peut également être décidé d'appliquer la procédure de laissez-passer. Celle-ci implique que la demande d'avis est rayée du rôle et que le demandeur d'avis peut poursuivre immédiatement la procédure d'adoption du projet d'arrêté. Afin d'indiquer clairement que l'obligation de consultation a été respectée, il est mentionné dans le préambule de l'arrêté que la procédure de laissez-passer a été appliquée (n° 85).

Afin d'éviter que le demandeur d'avis doive attendre cette décision pendant un délai inutilement long, la procédure de laissez-passer est appliquée relativement rapidement après l'introduction de la demande d'avis.

L'application de cette procédure de laissez-passer ne saurait être considérée comme un avis de la section de législation se prononçant sur la légalité du projet d'arrêté. En d'autres termes, il est possible que des projets d'arrêté auxquels la procédure de laissez-passer est appliquée s'avèrent par la suite problématiques sur le plan juridique, tout comme il n'est d'ailleurs pas exclu que de tels problèmes se posent après qu'un avis a été donné (n° 69). Si le demandeur d'avis doute de la validité juridique du projet d'arrêté et qu'il souhaite connaître la position du Conseil d'État sur ce point, mieux vaut exprimer explicitement ces doutes juridiques dans la demande d'avis et, le cas échéant, accorder d'initiative une prolongation du délai d'avis sollicité.

Il est possible, après que la section de législation a décidé d'appliquer la procédure de laissez-passer, d'introduire une nouvelle demande d'avis sur le projet d'arrêté, de préférence assortie d'un délai d'avis plus long.

2. Instruction par l'auditeur

56. L'auditeur examine le dossier et établit sur cette base un rapport dans lequel il expose son point de vue sur les différents aspects que la section de législation est tenue d'examiner dans le dossier considéré. Ce rapport constitue le point de départ de l'examen du dossier par la(les) chambre(s) concernée(s) (nos 59 à 64).

Pour son examen, l'auditeur se fonde sur les pièces du dossier et les pièces complémentaires, ainsi que sur les précisions que le délégué lui fournit. Il lui est loisible de consulter d'autres sources disponibles et des experts. Lors de son examen, l'auditeur peut faire usage d'une note de documentation qui est établie par l'un des documentalistes placés sous la responsabilité des auditeurs. Les documentalistes peuvent prendre directement contact avec le délégué, afin d'obtenir des pièces manquantes.

a. Contacts avec le délégué

57. Afin de mener à bien l'instruction du dossier (par exemple, communication de pièces, questions concernant la portée du texte et l'intention de l'auteur), l'auditeur peut prendre contact avec le délégué.

En règle, les contacts sont pris par courrier électronique ou par téléphone, au choix de l'auditeur. Le délégué répond par l'une de ces voies, le plus rapidement possible et en tout cas dans le délai assigné par l'auditeur. La réception tardive de cette réponse risque de compromettre le délai prévu pour rendre l'avis.

L'auditeur peut également convoquer le délégué en vue d'une réunion dans les bâtiments du Conseil d'État. Le délégué peut alors, au choix, se faire accompagner de l'un ou l'autre expert, collègue ou conseil. Pour les dossiers complexes, le délégué peut également proposer lui-même de donner oralement des explications sur le projet.

Afin de permettre une instruction utile du dossier, le délégué mentionné dans la demande d'avis doit être joignable aux heures normales de bureau, par téléphone fixe ou mobile, et par courriel. À cet effet, plusieurs délégués peuvent être désignés dans la lettre de demande d'avis, l'un étant alors joignable à défaut de l'autre. Une bonne collaboration est essentielle pour que l'avis le plus utile au demandeur d'avis puisse être donné par la section de législation dans le délai requis. Si le délégué ne peut être joint ou s'il ne répond pas aux questions et si les éléments d'information manquants sont essentiels à la bonne compréhension du dossier ou à l'examen du texte, l'auditeur peut établir un rapport, dans lequel il constate qu'il lui est impossible de procéder à un examen utile du dossier. Cela peut impliquer l'irrecevabilité de la demande d'avis.

Le délégué peut prendre d'initiative contact avec l'auditeur chargé du dossier, s'il souhaite communiquer une information particulière relative au dossier. Le nom de l'auditeur peut être obtenu au greffe de la section de législation.

Les informations transmises par le délégué engagent le demandeur d'avis et, à ce titre, sont susceptibles d'être reproduites dans l'avis. Dans ce cadre, il peut arriver que l'auditeur propose une modification ponctuelle du texte à l'examen (par exemple, pour rectifier une erreur matérielle, ou afin que le texte à l'examen exprime plus clairement l'intention de son auteur) ; le cas échéant, il est fait mention dans l'avis de l'accord donné par le délégué sur cette proposition. Il se peut également que le délégué propose lui-même une modification du texte afin de remédier au problème juridique signalé par l'auditeur, laquelle peut être évoquée dans l'avis. Les réponses du délégué sont aussi fréquemment intégrées dans l'avis afin de préciser la portée d'une disposition en projet ou de justifier celle-ci.

b. Rapport de l'auditeur

58. Une fois l'instruction terminée, l'auditeur dépose son rapport. Celui-ci porte sur les différents aspects qui seront examinés dans l'avis et comporte les informations pertinentes recueillies au cours de l'instruction, comme les réponses pertinentes du délégué aux questions posées par l'auditeur.

Le rapport et la note de documentation sont communiqués à la chambre saisie de la demande d'avis avant l'audience à laquelle le dossier sera examiné par celle-ci.

3. Traitement par la (les) chambre(s)

a. Chambres, chambres réunies et assemblée générale

59. Les différents domaines de compétence dans lesquels la section de législation donne des avis sont répartis entre les chambres qui composent la section de législation. Les dossiers de l'autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone sont répartis entre ces chambres en fonction des matières concernées. Les dossiers de la Communauté flamande et de la Région flamande sont distribués de la même manière aux chambres néerlandophones et les dossiers de la Communauté française, de la Région wallonne et

de la Commission communautaire française sont ventilés entre les chambres francophones. Un avis de la section de législation porte un numéro (en ordre croissant depuis la première demande d'avis), suivi d'un autre numéro indiquant quelle chambre a donné l'avis. Les avant-projets « fourre-tout » (tels que les lois-programmes) sont en général répartis entre les diverses chambres, leurs avis étant alors réunis dans un avis unique.

60. La section de législation travaille toute l'année, y compris pendant les périodes de vacances, parce que les délais pour rendre les avis continuent à courir pendant ces périodes. Pendant les vacances d'été (du 16 juillet au 15 septembre), le travail des chambres est effectué par deux chambres de vacation (une francophone et une néerlandophone), qui continuent à traiter toutes les demandes d'avis. On reconnaît un avis des chambres de vacation à l'ajout de la mention « 1/V » au numéro de l'avis (chambre des vacations néerlandophone) ou « 2/V » (chambre des vacations francophone) (au lieu d'un numéro de chambre ordinaire). Il est par ailleurs fréquent qu'il y ait plus de dossiers pendant les périodes de vacances d'été qu'en dehors de celles-ci, ce qui, en combinaison avec des effectifs réduits, entraîne une charge de travail particulièrement accrue pour la section de législation. Dès lors, pendant ces périodes, il sera plus fréquemment recouru à des demandes de prolongation des délais (n° 32), et à la procédure de laissez-passer (n° 55), et les délais d'avis risquent d'être dépassés (nos 34 et 35).

61. Dans certains cas, une affaire peut être renvoyée aux chambres réunies. Cela signifie qu'une chambre francophone et une chambre néerlandophone examinent ensemble la demande d'avis ou certains de ses aspects. C'est notamment le cas lorsqu'une affaire déterminée soulève une question relative à la compétence de l'autorité fédérale, des communautés ou des régions qu'une chambre ne peut trancher seule parce que cette question est trop complexe ou trop délicate. Un renvoi aux chambres réunies est également possible pour d'autres questions juridiques importantes. En cas de renvoi aux chambres réunies, le délai d'avis est cependant prolongé de plein droit (n° 33).

Lorsqu'un avis est ainsi donné (en tout ou en partie) par des chambres réunies, on le reconnaît à l'ajout de la mention « VR » au numéro de l'avis. Si une partie de l'avis (qui ne concerne pas le problème de compétence) est donnée par la chambre initialement compétente, le numéro de cette chambre est ajouté à la mention « VR ».

62. Enfin, il faut encore mentionner l'assemblée générale de la section de législation, laquelle est composée d'au moins huit conseillers d'État et peut être constituée de l'ensemble des membres des chambres de la section de législation. Cette procédure relativement lourde n'est utilisée que dans un nombre limité de cas, soit en raison de l'importance majeure de l'affaire d'un point de vue juridique ou sociétal (comme pour des questions relatives à la réforme de l'État ou des questions essentielles concernant les droits fondamentaux), soit afin d'aligner les positions des chambres sur une question déterminée. En cas de renvoi à l'assemblée générale, le délai d'avis est toutefois prolongé de plein droit (n° 33).

On reconnaît un avis qui a ainsi été donné (en tout ou en partie) par l'assemblée générale à l'ajout au numéro de l'avis de la mention « AG » (au lieu ou en plus d'un numéro de chambre).

b. Déroulement de la séance

63. Pour chaque affaire, une date de séance est fixée, au cours de laquelle la chambre concernée examine l'affaire à la lumière du rapport de l'auditorat. La chambre est composée du président de chambre, des deux autres conseillers d'État et le plus souvent également d'un ou de deux assesseurs. Ces assesseurs sont des juristes, généralement des professeurs d'université, qui assistent la section de législation à temps partiel. L'auditeur qui a rédigé le rapport l'expose oralement, à la suite de quoi une

discussion a lieu. Il n'est pas exclu, bien qu'il soit très rarement fait usage de cette possibilité, que le délégué soit convoqué à cette séance pour donner des précisions au sujet de l'affaire.

c. Rédaction de l'avis

64. L'avis est rédigé, soit directement en cours de séance, soit ultérieurement, en fonction de la complexité de l'affaire et de la méthode de travail de la chambre concernée. Si l'avis est rédigé après la séance, c'est un conseiller d'État rapporteur ou, le cas échéant, un assesseur qui en est chargé, l'avis étant rédigé à la lumière de la discussion qui a eu lieu à la séance et en concertation avec les autres membres de la chambre (conseillers d'État, assesseurs, auditeurs et greffiers). L'avis porte la date à laquelle son texte définitif a été établi. Dans certains cas, cette date coïncidera donc avec la date de la séance, mais dans d'autres cas, ce n'est qu'après la séance qu'un projet d'avis est rédigé.

G. Expédition et traduction de l'avis

1. Expédition de l'avis

65. L'avis est transmis par courrier électronique au(x) destinataire(s) et/ou au(x) délégué(s) mentionné(s) dans la demande d'avis, et ce au plus tard à l'échéance du délai. Dans les cas où l'avis doit encore être traduit (pour l'autorité fédérale, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone – n° 66), il s'agit d'une version officielle dans la seule langue de la chambre qui a traité la demande d'avis. Ce point est clairement précisé dans le courrier électronique expédiant l'avis. Cette version officielle de l'avis peut encore subir des adaptations formelles à la suite de la traduction.

La version officielle de l'avis, version authentifiée (au moyen de codes situés en bas du document dans la marge de droite, - n° 98), est expédiée exclusivement par courrier électronique.

2. Traduction de l'avis

66. Les avis qui sont destinés à l'autorité fédérale, à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Commission communautaire commune sont ensuite encore traduits dans l'autre langue nationale, de sorte qu'officiellement, ils sont rédigés dans les deux langues. Les avis destinés à la Communauté germanophone sont traduits du néerlandais ou du français en allemand, qui est la version officielle.

Les avis sont traduits dans un délai maximum de 15 jours, qui prend cours le jour où la version officielle de l'avis est transmise par courrier électronique (n° 65). Il s'agit d'un délai d'ordre dont le respect peut s'avérer difficile dans des périodes particulièrement chargées. La section de législation met cependant tout en œuvre pour expédier, dans les délais impartis, les avis dans la version définitive traduite. Les avis demandés dans un délai de cinq jours ouvrables sont traduits le plus rapidement possible.

H. Contenu de l'avis

1. Un avis juridique et non un avis politique

67. La section de législation est un organe consultatif juridique général et non un organe consultatif politique spécialisé. On entend par là que la section de législation ne s'immisce pas dans les choix d'opportunité opérés dans un projet ou dans une proposition, mais qu'elle vérifie uniquement si la formulation de ce projet ou de cette proposition est correcte du point de vue juridique et si le projet ou la proposition se concilie avec les normes supérieures dans la hiérarchie des normes. Ainsi, la section de législation vérifie-t-elle si un projet législatif est conforme à la Constitution, ou si un projet réglementaire trouve bien un fondement juridique dans la loi, etc.

Il n'empêche que certaines questions juridiques requièrent que la section de législation porte une appréciation sur les choix politiques opérés, mais alors sous l'angle juridique. Ainsi, la différence de traitement de deux catégories de citoyens peut effectivement se justifier, mais dans ce cas il faudra vérifier quel objectif est poursuivi et si le rapport entre l'objectif poursuivi et cette différence de traitement est raisonnable. Lorsque le cas se présente, le délégué est généralement invité à exposer les motifs qui justifient ces choix politiques.

2. Un avis non contraignant

68. L'avis de la section de législation n'est pas un avis contraignant. Quand le demandeur d'avis estime qu'il n'est pas possible de se conformer à une observation précise formulée par la section de législation, il peut passer outre. Il est toutefois recommandé d'expliquer les raisons de cette décision, par exemple dans l'exposé des motifs, dans le cas d'un projet législatif (n^{os} 73 à 75). Dans ce dernier cas, le parlement peut alors se prononcer en connaissance de cause. Il importe également de garder présent à l'esprit qu'une juridiction, comme par exemple la Cour constitutionnelle, devant laquelle la norme législative concernée serait attaquée ultérieurement, prend souvent l'avis de la section de législation en considération. Il y a donc lieu de bien considérer la décision de s'écarter d'un avis et celle-ci doit, dans tous les cas, pouvoir se justifier d'un point de vue juridique.

3. Un examen ouvert

69. La section de législation procède à un examen ouvert : elle doit découvrir elle-même d'éventuels problèmes dans un texte, les exposer dans l'avis et, dans la mesure du possible, suggérer une solution. Il n'est cependant pas possible de détecter en amont tous les problèmes juridiques qui pourraient éventuellement se poser. Parfois, ce n'est qu'après coup qu'il s'avère par exemple qu'un dispositif lèse une catégorie déterminée de citoyens de manière disproportionnée. Un avis de la section de législation n'est dès lors pas une « garantie de légalité ».

La question qui se pose alors est naturellement de savoir ce qu'il y a lieu de tirer comme conclusion lorsqu'un avis passe un aspect déterminé sous silence. Cela signifie-t-il que la section de législation n'a pas perçu tel ou tel problème ou qu'elle a bel et bien examiné ce point mais qu'elle a estimé qu'il ne soulevait pas de problème du point de vue juridique ? Cela dépend beaucoup de la nature du dossier (par exemple en termes de volume et de complexité), du délai dont la section de législation a disposé pour rendre son avis ainsi que de la charge de travail générale. Pour un avis non assorti de délai, on peut en principe considérer que si une question susceptible de compromettre la validité n'est pas abordée, c'est qu'il n'y avait effectivement pas de problème selon la section de législation. Mais il n'en va pas du tout de même pour un avis devant être donné dans les cinq jours ouvrables sur un texte volumineux.

Si vous voulez avoir des certitudes quant à une question juridique précise contenue dans la proposition ou le projet (par exemple, dans le cas où vous doutez qu'une disposition spécifique se concilie avec la répartition des compétences), il est indiqué de mentionner cette problématique sous forme de question dans la lettre de la demande d'avis.

4. Conséquences de l'irrecevabilité de la demande d'avis

70. Dans un certain nombre de cas, une demande d'avis peut être déclarée irrecevable. Tel est par exemple le cas :

- pour l'autorité fédérale, lorsque la délibération en Conseil des ministres, prescrite pour un arrêté royal, n'a pas encore eu lieu (n° 45) ;
- pour les communautés et régions, lorsqu'un arrêté du gouvernement n'a pas encore reçu l'approbation de principe du gouvernement (n° 45) ;
- si la décision du Conseil des ministres ou du gouvernement concernant les modalités de la demande d'avis n'est pas respectée par le demandeur d'avis (nos 46 et 47) ;
- si le fondement juridique d'un arrêté royal, d'un arrêté du gouvernement ou d'un arrêté du collège n'est pas encore suffisamment établi du fait qu'il n'a pas encore été adopté par le parlement concerné (voir n° 9) ;
- s'il y a des manquements fondamentaux dans la demande d'avis ou dans le texte, comme par exemple une demande d'avis ou un texte qui ne sont pas signés (nos 49 et 50), la non-désignation d'un délégué (n° 49) ou un texte qui est à ce point entaché d'imperfections qu'il n'est pas « en état » d'être examiné (n° 3) ;
- si, pour des demandes d'avis devant être donnés dans un délai de cinq jours ouvrables, la motivation est absente ou inadéquate (nos 37 et 38).

Dans pareils cas, l'obligation de consultation n'est pas respectée et l'avis doit à nouveau être demandé après rectification du manquement. Ce dernier point ne s'applique évidemment pas lorsque la section de législation s'estime incompétente pour rendre l'avis, par exemple parce que l'arrêté soumis ne présente pas de caractère réglementaire.

5. Conséquences de manquements juridiques graves du texte

71. Si un avis met en lumière un problème sérieux portant sur l'ensemble du texte ou sur l'essence de celui-ci, comme l'incompétence, l'absence de fondement juridique d'un arrêté ou l'incompatibilité avec une norme supérieure, on observe généralement que la section de législation « renonce à poursuivre l'examen du texte ». Pour remédier à de tels problèmes, le texte devra en général être remanié à un point tel qu'il s'imposera de le soumettre une nouvelle fois à l'avis de la section de législation du Conseil d'État (nos 11 et 72).

I. Adaptations consécutives à l'avis et réponse à l'avis

1. Adaptations éventuelles du texte après l'avis (en cas d'obligation de consultation)

72. Dès lors que la section de législation procède à un examen juridique général du texte qui lui est soumis et que ce texte doit être en tous points « en état » afin d'être promulgué, elle doit, en principe, être consultée en tant que dernière instance. En outre, cette obligation de consultation implique que chaque élément de fond d'un texte doit être soumis à la section de législation. Si un élément de fond est ajouté ou modifié après que la section de législation a donné son avis, un avis doit de nouveau être demandé au sujet de cet élément (n° 11), sans quoi l'obligation de consultation ne sera pas pleinement remplie.

Il existe toutefois une exception à cette règle : les adaptations consécutives aux observations formulées dans l'avis et qui sont destinées à répondre à celles-ci, ne doivent pas à nouveau être soumises pour avis. Toutefois, si la section de législation observe que le texte doit être complété sur un aspect déterminé et que cet ajout doit encore lui être soumis pour avis, il faut bien entendu donner suite à cette demande.

L'obligation de soumettre pour avis des adaptations qui ne résultent pas d'observations formulées dans l'avis doit toutefois être appliquée de manière pragmatique : une correction d'ordre linguistique ou un simple remaniement du texte ne signifie pas que l'on doive de nouveau soumettre ce dernier pour avis. Il faut toutefois le faire lorsque sont apportées des modifications de fond qui ne résultent pas des observations formulées dans l'avis.

Cette règle ne s'applique par ailleurs pas aux demandes d'avis émanant des présidents de parlement. Lorsqu'un avis a été donné sur des propositions législatives, le texte peut encore être amendé sans restriction ; les amendements ou le texte modifié peuvent à nouveau être soumis pour avis, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

2. Réponse à l'avis

73. Il a déjà été exposé précédemment que l'avis de la section de législation n'est pas contraignant, mais qu'il est recommandé de préciser les motifs pour lesquels l'avis n'a pas été suivi (n° 68). Cela peut se faire de différentes façons.

a. Dans l'exposé des motifs ou lors des travaux préparatoires

74. Dans le cas d'un projet législatif, l'exposé des motifs (qui a, en principe, déjà été soumis dans une première version à la section de législation) peut être complété par des explications concernant l'adhésion ou non aux observations spécifiques formulées dans l'avis. Cela peut se faire pour chaque article séparément, mais également dans une rubrique distincte. De cette façon, le gouvernement peut éclairer le parlement sur la suite qu'il entend donner à l'avis. Par ailleurs, l'avant-projet (le texte tel qu'il a été soumis à la section de législation) figure également dans les documents parlementaires. Cela signifie que les membres du parlement peuvent vérifier eux-mêmes de quelle manière le gouvernement a tenu compte des observations formulées dans l'avis. Il est dès lors, pour cette raison également, conseillé de donner les explications adéquates dans l'exposé des motifs.

Le cas échéant, il est également possible de donner, dans des documents parlementaires ultérieurs, comme un rapport de commission, des explications concernant la suite qui a été réservée aux observations formulées dans l'avis. Cette façon de procéder convient tout spécialement pour les demandes d'avis sur des propositions législatives ou des amendements.

b. Dans un rapport au Roi /gouvernement

75. Les arrêtés ne font évidemment pas l'objet de travaux préparatoires et il n'y a donc pas de documents parlementaires dans lesquels on peut expliciter la suite qui a été réservée aux observations formulées dans l'avis. Pour les arrêtés royaux et les arrêtés du gouvernement, il est toutefois possible d'apporter des explications dans un rapport au Roi ou au gouvernement. Un tel rapport, qui ressemble très fort sur le fond à un exposé des motifs, doit alors être publié au Moniteur belge en même temps que l'avis de la section de législation et l'arrêté. En ce qui concerne les arrêtés ministériels, pour lesquels ce type de rapport ne peut être rédigé, il est possible de donner un exposé succinct dans le préambule de l'arrêté.

J. Publication de l'avis

1. Régime général

76. Les avis de la section de législation sont publiés sur le site Internet du Conseil d'État, en même temps que les textes auxquels ils se rapportent.

Pour les propositions et projets législatifs, ainsi que pour les amendements, ces avis et textes auxquels se rapportent ces avis sont publiés dès le dépôt desdits textes au parlement concerné. Lorsqu'un avis est demandé sur une proposition ou un amendement déjà déposé, la publication a lieu dès que l'avis a été communiqué au parlement concerné.

Pour les projets d'arrêté royal, d'arrêté du gouvernement et d'arrêté ministériel, ces avis et textes auxquels se rapportent ces avis sont publiés dès que l'arrêté en question est publié au Moniteur belge.

Pour les projets législatifs et les amendements qui ne sont pas déposés et pour les projets d'arrêté qui ne sont pas publiés, ces avis et textes auxquels se rapportent ces avis ne sont publiés, en ce qui concerne l'autorité fédérale, qu'à la fin de la législature en cours (après la dissolution de la Chambre des représentants). S'agissant des communautés et des régions, la publication est conditionnée par l'accord de la communauté ou région concernée. Les communautés et les régions ont déjà donné leur accord pour se voir appliquer un régime similaire à celui valant pour l'autorité fédérale.

Afin de faciliter la recherche des avis et des textes auxquels se rapportent ces avis, le site Internet du Conseil d'État propose plusieurs options de recherche (n° 99).

2. Cas particuliers

77. Outre la publication sur le site Internet du Conseil d'État, il existe également d'autres canaux permettant de consulter un avis du Conseil d'État.

a. Documents parlementaires

78. Un avis sur une proposition législative ou un projet législatif ou des amendements est, en principe, publié dans les documents parlementaires. Lorsque l'avis concerne un projet législatif, non seulement le texte du projet tel qu'il a été déposé au parlement, mais également le texte tel qu'il a été soumis à la section de législation, figurent dans le même document parlementaire, de sorte que les membres du parlement peuvent vérifier dans quelle mesure il a été tenu compte des observations formulées dans l'avis.

b. Moniteur belge

79. Il est toujours possible de publier au Moniteur belge un avis sur un projet d'arrêté royal ou d'arrêté du gouvernement en même temps que l'arrêté concerné. Dans ce cas, il est recommandé de rédiger également un rapport au Roi ou au gouvernement et de le publier en même temps que l'arrêté (n° 75). Lorsqu'on publie un tel rapport, l'avis de la section de législation doit chaque fois être également publié. Dans le cas d'arrêtés royaux abrogeant, complétant, modifiant ou remplaçant des dispositions légales, la publication au Moniteur belge de l'avis du Conseil d'État, accompagné du rapport au Roi, est toujours obligatoire.

c. Publicité de l'administration

80. En vertu de la législation relative à la publicité de l'administration, tout particulier intéressé peut inviter le demandeur d'avis à lui communiquer l'avis que la section de législation a rendu. Le demandeur d'avis doit, en principe, accéder à cette demande, à moins de pouvoir invoquer un motif d'exception à cette publicité. Seul le secret des délibérations pourrait éventuellement constituer un motif d'exception pertinent et ce, tant que le texte faisant l'objet de l'avis n'a pas été adopté ou n'a pas encore été définitivement retiré.

d. Procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État

81. Lorsqu'un arrêté royal, un arrêté du gouvernement ou un arrêté ministériel sont contestés devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la partie défenderesse (l'autorité dont l'arrêté émane) est tenue, notamment, d'inclure l'avis de la section de législation sur cet arrêté dans le dossier administratif qui est transmis à la section du contentieux administratif et dont le requérant peut prendre connaissance. Si ce dernier peut déduire de cet avis des objections juridiques dont il n'aurait pas pu avoir connaissance auparavant, il peut, en principe, encore les faire valoir (on les appelle alors « moyens ») dans la procédure devant la section du contentieux administratif.

II. Foire aux questions

A. Quel est le délai le plus adapté à la demande d'avis ?

- 82.** Le délai le plus adapté à la demande d'avis dépend des impératifs du demandeur d'avis :
- si l'on souhaite obtenir un avis le plus approfondi possible, qui examine également les questions de légistique formelle, le plus approprié est d'introduire une demande d'avis non assortie de délai ; encore faut-il alors que le demandeur d'avis soit certain que l'ensemble des formalités prescrites ont été accomplies (à défaut, l'affaire sera rayée du rôle, inscrite sur un rôle d'attente, et l'examen n'en sera repris que lorsque le président de la chambre saisie aura constaté l'accomplissement de l'ensemble des formalités) ;
 - si le dossier est particulièrement complexe ou volumineux, il est vivement conseillé (vu l'impact important de ces dossiers sur la charge de travail déjà considérable de la section de législation) d'assortir la demande d'avis d'un délai minimal de soixante jours, éventuellement prolongé d'un délai complémentaire suffisant, de trente jours par exemple (nos 26 à 31) ;
 - si le demandeur d'avis souhaite obtenir un avis rapidement, sans devoir justifier d'une quelconque urgence, le plus approprié est d'assortir la demande d'avis d'un délai de soixante ou trente jours ; en principe, l'examen auquel la section de législation se livre lorsqu'un délai de soixante jours lui est laissé, sera plus approfondi que si un délai de trente jours lui est imparti ;
 - si des circonstances urgentes justifient que l'avis doive être obtenu dans un délai inférieur à trente jours, et que ces circonstances peuvent être exposées de manière précise et concrète, le plus approprié est d'assortir la demande d'avis d'un délai de cinq jours ouvrables.

B. Je veux offrir plus de temps à la section de législation pour lui permettre de donner un avis plus approfondi mais je veux disposer de cet avis dans un délai de trois mois. Comment puis-je procéder ?

- 83.** Si, compte tenu de la complexité d'un dossier ou pour des raisons d'opportunité, le demandeur d'avis souhaite laisser à la section de législation un délai de trois mois, il peut le faire dans la lettre de demande d'avis, signée par le ministre.

Cette lettre précisera que l'avis est demandé dans le délai de soixante jours, visé à l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et prolongé de trente jours.

C. Qu'en est-il d'une demande d'avis introduite pendant les périodes de vacances ?

- 84.** La section de législation travaille l'ensemble de l'année, également en période de vacances ; les délais dans lesquels les avis doivent être donnés ne sont pas suspendus pendant ces périodes.

La période des vacances d'été a toutefois une incidence sur le délai imparti à la section de législation pour donner son avis, et ce à l'égard des seules demandes d'avis assorties d'un délai de trente jours. Ainsi, le délai accordé à la section de législation est prolongé de plein droit de trente à quarante-cinq jours, lorsqu'il prend cours entre le 15 juin et le 15 août.

En outre, étant donné que pendant ces périodes la section de législation travaille avec des effectifs réduits et que de nombreuses demandes d'avis sont introduites, la probabilité est bien réelle que la section de législation demande une prolongation (supplémentaire) du délai (n° 32), que la procédure de laissez-passer soit appliquée (n° 55) ou que le délai d'avis soit dépassé (nos 34 et 35).

D. Qu'en est-il si la section de législation décide de ne pas formuler d'avis sur un projet d'arrêté ?

85. Lorsque sa charge de travail est trop importante pour rendre un avis sur tous les textes dans le délai disponible, la section de législation peut appliquer la procédure dite de laissez-passer (n° 55).

Le greffe avertit le demandeur d'avis de cette décision. Dans ce cas, la procédure d'adoption du projet d'arrêté peut être poursuivie. L'absence d'avis dans le délai requis doit être mentionnée dans le préambule de l'arrêté. Cette mention est essentielle pour attester que l'obligation de consultation a été remplie. Elle s'énonce comme suit :

« Vu la demande d'avis adressée au Conseil d'État dans un délai de ... (nombre de) jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ... (1°, 2° ou 3°), des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le ... (date) au rôle de la section de législation du Conseil d'État sous le numéro xx.xxx/x ;

Vu la décision de la section de législation du... (date) de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »

E. Qu'en est-il des décisions du conseil des ministres ou d'un gouvernement formulant certaines conditions sur la consultation d'autres organes (avant la consultation de la section de législation) et fixant certains délais pour la consultation de la section de législation ?

86. Toute demande d'avis qui émane d'un pouvoir exécutif autre que le Gouvernement fédéral doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la notification de la délibération au sein du gouvernement concerné. S'agissant du Gouvernement fédéral, il en va de même pour la notification de la délibération en Conseil des ministres chaque fois que celle-ci est requise en vertu d'un texte particulier.

Dans les notifications des délibérations qui sont jointes à la demande d'avis, des conditions peuvent être expressément formulées par le gouvernement ou le Conseil des ministres quant aux modalités dans lesquelles la section de législation pourra être saisie d'une demande d'avis. Il peut s'agir de la nécessité d'accomplir certaines procédures consultatives (par exemple : la négociation syndicale ; la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ; l'avis de l'Autorité de protection des données, etc.), la transmission pour avis au Conseil d'État étant expressément subordonnée à la condition que ces consultations n'impliquent pas de modifications au projet. Dans ce cas, le demandeur d'avis doit s'assurer que ces conditions ont bien été accomplies, et ce, avant même la saisine de la section de législation. À défaut, le demandeur d'avis court le risque de voir sa demande déclarée soit prématurée (par exemple, lorsque la demande a été introduite avant même que la procédure requise par la délibération n'ait été menée à bonne fin), soit irrecevable (par exemple, lorsque la demande d'avis porte sur un projet qui n'a pas de nouveau été soumis à la délibération collégiale, alors même qu'il a subi des modifications à la suite des procédures consultatives ou qu'il n'a pas été modifié nonobstant les propositions de modification formulées lors de ces procédures).

La délibération collégiale peut fixer expressément à soixante ou trente jours le délai dans lequel l'avis de la section de législation du Conseil d'État sera sollicité. Dans ce cas, le demandeur d'avis ne peut pas décider, de sa propre initiative, de solliciter l'avis dans un délai plus court. Une nouvelle

délibération collégiale permettant de saisir la section de législation dans le délai plus court est alors requise.

F. Quand et comment puis-je contacter la section de législation (avant l'introduction de la demande d'avis et pendant le traitement de celle-ci) ?

87. Vous pouvez contacter le greffe pour obtenir des informations sur les modalités d'introduction de la demande d'avis. Vous pouvez bien entendu également le faire pendant le traitement de la demande et après que l'avis a été rendu, pour des questions liées à la composition du dossier, au délai et à la transmission de l'avis.

Pendant le traitement de la demande d'avis, vous pouvez vous adresser à l'auditeur compétent (vous pouvez obtenir ses coordonnées auprès du greffe) si vous souhaitez transmettre certaines observations ou informations quant au fond et si l'auditeur n'a pas encore pris contact avec vous.

Vous pouvez joindre le greffe de la section de législation par courrier électronique (wet-leg@conseildetat.be) ou au numéro de téléphone 02 234 97 80.

Lorsqu'il n'est pas possible d'introduire une demande d'avis par courrier électronique (par exemple en raison du volume des annexes qui sont uniquement disponibles en format papier), le dossier peut être déposé à l'accueil du Conseil d'État (rue de la Science 33 – entrée côté gauche – rez-de-chaussée) qui est ouvert de 8h à 17 h. S'il s'agit d'une demande d'avis urgente, il est conseillé d'apposer la mention « URGENT » sur l'enveloppe.

Compte tenu du contrôle administratif à effectuer, seules les demandes d'avis réceptionnées avant 15 h sont inscrites le jour même au rôle. Les demandes d'avis réceptionnées après 15 h sont inscrites au rôle le premier jour ouvrable suivant. C'est à partir de cette inscription au rôle que l'éventuel délai commence à courir.

Les jours de fermeture du Conseil d'État sont :

- 1^{er} et 2 janvier
- lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Ascension
- lundi de Pentecôte
- 21 juillet
- 15 août
- 1^{er} et 2 novembre
- 11 novembre
- 15 novembre
- 25 et 26 décembre
- les jours de pont pour la fonction publique fédérale

G. Est-il possible, dans le cadre de la demande d'avis, d'attirer l'attention de la section de législation sur des problèmes spécifiques ?

88. C'est effectivement possible, mais seulement si ces problèmes sont directement liés au texte soumis pour avis. En effet, la section de législation est uniquement compétente pour donner des avis sur des textes, pas sur des questions de droit. Mais si vous voulez par exemple être fixé sur la compatibilité d'une disposition spécifique de votre texte avec une norme supérieure, vous pouvez soumettre cette question en la mentionnant dans la demande d'avis. Vous pouvez également joindre au dossier de demande d'avis une note dans laquelle vous donnez un aperçu détaillé de la problématique à l'intention de la section de législation et dans lequel vous exposez éventuellement votre point de vue.

H. Le texte d'un projet peut-il encore être modifié pendant le traitement de la demande d'avis ?

89. Un texte qui est soumis pour avis ne peut, en principe, plus être modifié pendant le traitement de la demande d'avis. Si tel devait être le cas, une nouvelle demande d'avis doit en principe être introduite. Cela ne s'applique évidemment pas aux adaptations de texte qui sont proposées au délégué et sur lesquelles il marque son accord ou qui sont proposées par le délégué à titre de solution de substitution aux objections juridiques soulevées lors de l'examen du texte et qui sont admises dans l'avis.

En ce qui concerne la réparation d'erreurs matérielles restreintes qui se seraient glissées dans la demande d'avis, il est préférable de contacter le greffe ou l'auditeur dans les plus brefs délais. Ces derniers vérifieront si ces erreurs peuvent encore être rectifiées et de quelle manière elles peuvent l'être. Il va sans dire qu'il faut éviter autant que possible ce genre de situations et, à cet effet, ne soumettre pour avis qu'un texte définitif et complet.

I. Puis-je retirer ou modifier une demande d'avis et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

90. Le demandeur d'avis peut retirer à tout moment sa demande d'avis. Étant donné qu'une telle décision a pour effet de dessaisir la section de législation, la demande d'avis étant rayée du rôle, la décision de retrait doit émaner du demandeur d'avis lui-même, à savoir du ministre ou du président du parlement qui a introduit la demande.

Lorsque le demandeur d'avis souhaite modifier le délai dans lequel il avait initialement sollicité l'avis de la section de législation, deux hypothèses doivent être envisagées :

- Une prolongation du délai initialement sollicité peut être accordée (par courrier électronique) par le demandeur d'avis ou son délégué.
- Une demande visant à ce que l'avis soit communiqué dans un délai inférieur à celui initialement sollicité doit émaner du demandeur d'avis lui-même.

J. L'auditeur pose (de nombreuses) questions (en peu de temps) sur le texte. Dois-je m'inquiéter ?

91. Compte tenu du nombre élevé de demandes d'avis, des brefs délais dans lesquels les avis sont demandés et de la date de la séance (n° 63), l'auditeur se trouvera souvent dans l'obligation de demander au délégué de répondre très rapidement à ses demandes d'informations.

La réponse à la question de savoir si le délégué sera interrogé et combien de questions lui seront posées dépend notamment de la complexité du texte et des informations y relatives qui figurent déjà dans le dossier. Ces questions peuvent être posées pour différentes raisons : en raison de lacunes, d'un manque de clarté ou d'ambiguïtés dans le texte ou dans le dossier, mais aussi d'éventuels problèmes juridiques. Ces problèmes éventuels pourront peut-être déjà être clarifiés ou réglés par le dialogue entre le délégué et l'auditeur, si bien qu'il ne faudra pas y consacrer d'observation dans l'avis ou, encore, qu'une solution pourra immédiatement être proposée dans l'avis. Il est dès lors dans l'intérêt du demandeur d'avis de répondre aux questions de l'auditeur en temps utile et de manière constructive.

Si les réponses aux questions de l'auditeur ne peuvent être fournies à temps, mieux vaut convenir avec lui d'une prolongation limitée du délai pour poursuivre l'examen de l'avis, en compensation d'un délai plus long pour répondre aux questions.

K. Pourquoi mon dossier est-il traité par les chambres réunies ou l'assemblée générale ?

92. Un dossier peut être renvoyé devant les chambres réunies lorsque se pose un problème relatif à la compétence respective de l'autorité fédérale et des autorités communautaires et régionales qu'une chambre seule n'est pas à même de résoudre parce qu'il est trop complexe ou délicat. Cela ne signifie pas forcément que votre texte risque de faire l'objet d'un avis d'incompétence, mais que l'avis requiert une concertation plus large sur ce point. Il faut savoir que le renvoi devant les chambres réunies entraîne automatiquement une prolongation du délai de quinze jours ou de trois jours ouvrables, selon le cas (n^{os} 33, 42 et 61).

Un dossier peut être renvoyé devant les chambres réunies ou l'assemblée générale de la section de législation lorsqu'il présente un intérêt majeur du point de vue juridique ou sociétal ou lorsque les positions des chambres concernant une question particulière doivent être uniformisées. Cela ne signifie pas forcément que votre texte risque de recevoir un avis juridique négatif, mais que l'avis requiert une large concertation. Il faut savoir que le renvoi devant les chambres réunies ou l'assemblée générale entraîne automatiquement une prolongation du délai de quinze jours ou de trois jours ouvrables, selon le cas (n^{os} 33, 42, 61 et 62).

L. Nous ne comprenons pas la portée d'une observation figurant dans l'avis de la section de législation. Que devons-nous faire ?

93. Selon la loi, la section de législation rend un avis « motivé », ce qui signifie qu'elle explique pourquoi elle est arrivée aux constatations figurant dans l'avis. En tant que conseillère des parlements et gouvernements, la section de législation tente, dans les limites des possibilités juridiques, d'adopter une position constructive à l'égard des questions abordées dans l'avis. Si vous avez malgré tout des questions sur les implications concrètes d'un avis, il vous est conseillé de prendre contact avec l'auditeur rapporteur dont le nom est mentionné dans l'avis en question. Toutefois, l'auditeur rapporteur ne pourra vous fournir des explications que sur les conséquences juridiques directes de l'avis. Pour des raisons déontologiques, il ne pourra pas donner de précisions ou émettre un avis sur des questions qui auraient une portée plus large.

M. Le texte d'un projet peut-il encore être modifié après l'avis ?

94. Oui, c'est possible, mais s'il s'agit d'initiatives d'un gouvernement, il convient de tenir compte de l'obligation de consultation (n^{os} 12 et 13), qui implique qu'après l'avis de la section de législation, des nouvelles dispositions ne peuvent être ajoutées ou modifiées dans le texte en projet que dans le

but de répondre aux observations formulées dans l'avis de la section de législation. Pour d'autres nouvelles dispositions ou modifications, le projet adapté devra à nouveau être soumis pour avis (n^{os} 11 et 72).

N. Puis-je consulter une deuxième fois la section de législation (sur une version adaptée du projet) ?

95. C'est possible sous certaines conditions. Il est dans ce cas préférable d'en faire mention dans la demande d'avis et d'indiquer le numéro du premier avis. La section de législation vérifiera alors quelles sont les nouvelles parties du texte. L'avis se limitera en principe à ces nouvelles parties (n^o 11).

O. Je souhaite mentionner explicitement comment j'ai donné suite aux observations contenues dans un avis de la section de législation. Comment procéder ?

96. Pour les projets législatifs, c'est dans l'exposé des motifs que vous devez mentionner la suite que vous avez donnée aux observations de l'avis. Il est même recommandé de le faire suffisamment clairement pour chaque observation importante de l'avis, afin que le parlement puisse se prononcer en connaissance de cause (n^o 74).

Pour les projets réglementaires, mieux vaut recourir à un rapport au Roi ou au gouvernement, celui-ci devant être publié au Moniteur belge en même temps que l'avis et l'arrêté (n^o 75). En ce qui concerne les arrêtés ministériels, pour lesquels ce type de rapport ne peut être rédigé, il est possible d'en donner un exposé succinct dans le préambule de l'arrêté en question.

P. Que signifient les codes après le numéro de l'avis ?

97. Le numéro qui suit le numéro de l'avis correspond à la chambre qui a examiné la demande d'avis (n^o 59). Si plusieurs chambres sont concernées par un même avis (par exemple pour des lois « fourre-tout »), elles sont citées successivement.

Les codes « 1/V » et « 2/V » correspondent respectivement à la chambre des vacations néerlandophone et francophone (n^o 60). Le code « VR » concerne les chambres réunies et les codes « AG » ou « AV » visent l'assemblée générale de la section de législation (n^{os} 61 et 62).

Q. Que signifient les codes au bas du document dans la marge de droite ?

98. La version pdf d'un avis se caractérise par un code apposé au bas de chaque page du document, dans la marge de droite. Ce code, qui est unique pour chaque avis, signifie qu'un greffier a authentifié l'avis. La version officielle (dans les deux langues), qui fait suite à une version officieuse (non encore traduite) d'un avis, est assortie d'un nouveau code. Ce code ne figure pas dans la version Word de l'avis, qui est également transmise.

R. Où puis-je trouver les avis du Conseil d'État ?

99. Lorsqu'ils concernent un texte législatif, les avis du Conseil d'État peuvent être consultés dès que le texte a été déposé au Parlement et lorsqu'ils concernent un arrêté, dès que celui-ci a été publié au Moniteur belge. En tout état de cause, ils peuvent être consultés au plus tard à la fin de la législature (n^o 76).

La manière la plus rapide de retrouver un avis à l'aide de son numéro est d'utiliser le formulaire de recherche figurant sur le site Internet du Conseil d'État : http://www.conseildetat.be/?page=adv_search&lang=fr. Pour les avis postérieurs au 1^{er} janvier 2017, il vous est possible d'accéder non seulement à l'avis mais aussi au texte sur lequel il porte.

Une recherche sur les termes est également possible ; elle vous permet ensuite d'affiner les résultats de la recherche selon l'année, les numéros, les catégories de matières, le délai, la nature du texte et le demandeur d'avis.

Une autre manière de retrouver des avis est de consulter la banque de données Reflex « Chrono » : <http://reflex.conseildetat.be/reflex/?page=chrono>. Vous pouvez introduire un numéro d'avis dans le formulaire de recherche pour retrouver la norme juridique sur laquelle cet avis a été rendu. Si vous n'obtenez aucun résultat, cela signifie que le texte n'a pas été adopté après l'avis. Le formulaire de recherche vous permet également de retrouver une norme juridique déterminée pour ensuite consulter l'avis qui a été donné à son sujet. Dans les deux cas, vous verrez apparaître à droite sur l'écran d'information relatif à la norme juridique concernée la rubrique « Avis du Conseil d'État » avec le lien vers l'avis concerné.

Enfin, il est également possible de consulter par mois les avis rendus récemment : http://www.conseildetat.be/?page=avis_recent_e_adviezen&lang=fr. Vous obtiendrez pour chaque autorité un aperçu des avis (et des textes sur lesquels ils portent). La publication n'intervient que lorsque les arrêtés concernés ont été publiés au Moniteur belge ou que les projets de normes législatives concernés ont été déposés au parlement.

S. À qui m'adresser pour des questions de technique législative ?

100. Si vous avez des questions relatives à la technique législative, il est d'abord conseillé de consulter le guide de légistique sur le site du Conseil d'État (<http://www.conseildetat.be/?action=doc&doc=771>) (ou, pour l'autorité flamande, la circulaire de légistique (<https://overheid.vlaanderen.be/omzendbrief-wetgevingstechniek>)). Si vous ne trouvez pas de réponse à votre question dans le guide de légistique, vous pouvez soumettre celle-ci à techniquelegislative@conseildetat.be.

III. Modèles de courriers

Annexe 1. Lettre de demande d'avis d'un ministre sans indication de délai ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ², j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [un avant-projet de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un amendement à un avant-projet (une proposition) de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un projet d'arrêté...] ^{*}.

Vous trouverez ci-joint :

- a) [l'avant-projet] [le projet] ^{*}, signé par moi-même ;
- b) les documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : ... (mention de chaque document) ;
- c) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document) ³.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.] [Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à [M.] [Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁴.

L'avis peut être transmis [à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus] [et] à [M.] [Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)] ⁵.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du ministre)

^{*} Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir n^{os} 23 à 25.

² Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer des dispositions législatives, mentionnez l'article 3*bis*, § 1^{er} au lieu de l'article 3, § 1^{er}.

³ Concernant les documents à joindre, voir n^{os} 49 à 51.

⁴ Concernant cette désignation, voir n^{os} 49 et 57.

⁵ Concernant cette désignation, voir n^o 49.

Annexe 2. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de soixante jours ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ², j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [un avant-projet de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un amendement à un avant-projet (une proposition) de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un projet d'arrêté...] ^{*}.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de soixante jours [que je proroge de ... jours (jusqu'au ...)] ^{*-3}.

Vous trouverez ci-joint :

- a) [l'avant-projet] [le projet] ^{*}, signé par moi-même ;
- b) les documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : ... (mention de chaque document) ;
- c) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document) ⁴.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.] [Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à [M.] [Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁵.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.] [Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)] ⁶.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du ministre)

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir nos 26 à 35.

² Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer des dispositions législatives, mentionnez l'article 3*bis*, § 1^{er} au lieu de l'article 3, § 1^{er}.

³ Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir n° 31.

⁴ Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 51.

⁵ Concernant cette désignation, voir nos 49 et 57.

⁶ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 3. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de trente jours ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ², j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [un avant-projet de loi (de décret, d'ordonnance) ...][un amendement à un avant-projet (une proposition) de loi (de décret, d'ordonnance) ...][un projet d'arrêté...] ^{*}.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de trente jours [que je proroge de ... jours (jusqu'au ...)] ^{*-3}.

Vous trouverez ci-joint :

- a) [l'avant-projet] [le projet] ^{*}, signé par moi-même ;
- b) les documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : ... (mention de chaque document) ;
- c) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document) ⁴.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.][Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à [M.] [Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁵.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.] [Mme] ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)] ⁶.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du ministre)

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir nos 26 à 35.

² Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer des dispositions législatives, mentionnez l'article 3*bis*, § 1^{er} au lieu de l'article 3, § 1^{er}.

³ Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir n° 31.

⁴ Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 51.

⁵ Concernant cette désignation, voir nos 49 et 57.

⁶ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 4. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de cinq jours ouvrables ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ², j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [un avant-projet de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un amendement à un avant-projet de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un projet d'arrêté...]*.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de cinq jours ouvrables [que je proroge de ... jours (jusqu'au ...)] ^{*-3}. L'urgence est motivée par ... (mention de la motivation) ⁴.

Vous trouverez ci-joint :

- a) [l'avant-projet] [le projet] *, signé par moi-même ;
- b) les documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : ... (mention de chaque document) ;
- c) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document) ⁵.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁶.

L'avis peut être transmis [à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.][Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)] ⁷.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du ministre)

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir nos 36 à 43.

² Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer des dispositions législatives, mentionnez l'article 3*bis*, § 1^{er} au lieu de l'article 3, § 1^{er}.

³ Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir n° 31.

⁴ Voir n° 38.

⁵ Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 51.

⁶ Concernant cette désignation, voir nos 49 et 57.

⁷ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 5. Lettre de demande d'avis conjointe d'un ou de plusieurs ministres

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application des articles 3, § 1^{er}, et 4/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, [j'ai] [nous avons] l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [les avant-projets de textes annexés portant assentiment à [l'accord de coopération] [la convention] du ... [intitulé]] [les avant-projets de décret conjoint/d'ordonnance conjointe annexés [intitulé]] [les projets d'arrêté d'exécution conjoint annexés [intitulé]].

[mention du délai comme dans les annexes 2, 3 ou 4]

Vous trouverez ci-joint :

- a) l'autorisation (les autorisations) émanant des ministres compétents des autres autorités concernées¹ ou les notifications du Conseil des ministres ou des gouvernements des autres autorités concernées permettant d'introduire cette demande d'avis conjointe ;
- b) les [avant-projets] [projets] *, chacun signé par le ministre compétent de l'autorité concernée ;
- c) [l'accord de coopération signé par tous les ministres compétents] [la convention et les traductions requises] ;
- d) les documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : ... (mention de chaque document) ;
- e) les documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document)².

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)³.

L'avis peut être transmis à la/aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)]⁴.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du ministre)

¹ Voir annexe 6.

² Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 52.

³ Concernant cette désignation, voir nos 49, 52 et 57.

⁴ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 6. Autorisation d'introduire une demande d'avis conjointe

(éventuellement au pluriel, pour chaque ministre qui donne cette autorisation)

Le(s) ministre(s) signataire(s) autorise(nt) le ministre de [autorité concernée] qui a ... dans ses attributions à introduire une demande d'avis conjointe en son (leurs) nom(s), en application des articles 3, § 1^{er}, et 4/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour les [avant-projets de textes d'assentiment à [l'accord de coopération] [la convention] du ... [intitulé]] [avant-projets de décret conjoint/d'ordonnance conjointe [intitulé]] [projets d'arrêté d'exécution conjoint [intitulé]].

... (Nom(s) et signature(s) du (des) ministre(s))

Annexe 7. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement sans indication d'un délai ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [un projet de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [une proposition de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un amendement à une proposition (un projet) de loi (de décret, d'ordonnance)...]*.

Vous trouverez ci-joint [la proposition] [le projet] * et les documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir ... (mention de chaque document) ².

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.][Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ³.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.][Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)] ⁴.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du président du parlement)

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir nos 23 à 25.

² Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 51.

³ Concernant cette désignation, voir nos 49 et 57.

⁴ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 8. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de soixante jours ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [un projet de loi (de décret, d'ordonnance,) ...] [une proposition de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un amendement à une proposition (un projet) de loi (de décret, d'ordonnance) ...]^{*}.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de soixante jours [que je proroge de ... jours (jusqu'au ...)]^{*-2}.

Vous trouverez ci-joint [la proposition] [le projet]^{*} et les documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir ... (mention de chaque document)³.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.][Mme]^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)⁴.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.] [Mme]^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)]⁵.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du président du parlement)

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir nos 26 à 35.

² Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir n° 31.

³ Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 51.

⁴ Concernant cette désignation, voir nos 49 et 57.

⁵ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 9. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de trente jours ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [un projet de loi (de décret, d'ordonnance,) ...] [une proposition de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un amendement à une proposition (un projet) de loi (de décret, d'ordonnance) ...]*.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de trente jours [que je proroge de ... jours (jusqu'au ...)] ^{*-2}.

Vous trouverez ci-joint [la proposition] [le projet] * et les documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir ... (mention de chaque document) ³.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁴.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)] ⁵.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du président du parlement)

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir nos 26 à 35.

² Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir n° 31.

³ Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 51.

⁴ Concernant cette désignation, voir nos 49 et 57.

⁵ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 10. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de cinq jours ouvrables ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation [un projet de loi (de décret, d'ordonnance,) ...] [une proposition de loi (de décret, d'ordonnance) ...] [un amendement à une proposition (un projet) de loi (de décret, d'ordonnance)...]*.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, , 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de cinq jours ouvrables [que je proroge de ... jours (jusqu'au ...)] ^{*-2}. L'urgence est motivée par ... (mention de la motivation) ³.

Vous trouverez ci-joint [la proposition] [le projet] * et les documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir ... (mention de chaque document) ⁴.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁵.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)] ⁶.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du président du parlement)

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir nos 36 à 43.

² Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir n° 31.

³ Voir n° 38.

⁴ Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 51.

⁵ Concernant cette désignation, voir nos 49 et 57.

⁶ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 11. Lettre de demande d'avis conjointe d'un ou de plusieurs présidents d'un parlement

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État

Monsieur le Premier Président,

En application des articles 2 et 4/2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, [j'ai] [nous avons] l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation les [propositions de textes annexées portant assentiment à l'accord de coopération du ... [intitulé] [propositions de décret conjoint/d'ordonnance conjointe annexées [intitulé]].

[mention du délai comme dans les annexes 8, 9 ou 10]

Vous trouverez ci-joint :

- a) l'autorisation (les autorisations) émanant des présidents des autres parlements concernés permettant d'introduire cette demande d'avis conjointe ;¹
- b) les propositions ;
- [c] l'accord de coopération signé par tous les présidents de parlement compétents ;]
- d) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document)².

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)³.

L'avis peut être transmis à la/aux personne(s) désignée(s) ci-dessus [et à [M.] [Mme] * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)]⁴.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

... (Nom et signature du président/des présidents du parlement)

¹ Voir annexe 12.

² Concernant les documents à joindre, voir nos 49 à 52.

³ Concernant cette désignation, voir nos 49, 52 et 57.

⁴ Concernant cette désignation, voir n° 49.

Annexe 12. Autorisation d'introduire une demande d'avis conjointe

(éventuellement au pluriel, pour chaque président d'un parlement qui donne cette autorisation)

Le(s) président(s) signataire(s) autorise(nt) le président du... à introduire une demande d'avis conjointe en son (leurs) nom(s), en application des articles 2 et 4/2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour les [propositions de textes d'assentiment à l'accord de coopération du ... [intitulé]] [propositions de décret conjoint/d'ordonnance conjointe [intitulé]].

... (Nom(s) et signature(s) du (des) président(s))